

SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 42^e SÉANCE

Séance du samedi 25 septembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Communication relative au décès de M. Pauliat, sénateur du Cher et de M. Le Breton, sénateur de la Mayenne.
3. — Excuse.
4. — Dépôt par M. Ribot, ministre des finances, de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
 - Le 1^{er}, portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1915, des crédits provisoires applicables au 4^e trimestre de 1915 ; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics. — Renvoi à la commission des finances.
 - Le 2^e, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des travaux publics, de M. le ministre de l'agriculture et au sien, portant ratification de décrets ayant pour objet d'édicter diverses prohibitions de sortie. — Renvoi à la commission des douanes.
 - Le 3^e, au nom de M. le président du conseil, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et au sien, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons. — Renvoi à la commission précédemment saisie.
- Dépôt par M. Jacquier, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, de cinq projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
 - Le 1^{er}, au nom de M. le ministre de l'intérieur, portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1916). — Renvoi à la commission des finances.
 - Le 2^e, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, portant abrogation de l'article 3 du décret du 1^{er} mars 1852, concernant la mise à la retraite des magistrats. — Renvoi à la commission des finances.
 - Le 3^e, au nom de M. le ministre des affaires étrangères et de M. le ministre des finances, autorisant le ministre des finances à faire une avance remboursable de 400,000 fr. à la commission européenne du Danube. — Renvoi à la commission des finances.
 - Le 4^e, au nom de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, portant prorogation des pouvoirs des membres du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels. — Renvoi à la commission nommée le 12 novembre 1907, relative à la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels.
 - Le 5^e, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, tendant à proroger exceptionnellement les délais fixés pour la liquidation et l'imputation des dépenses de la santé publique par la loi du 22 juin 1906. — Renvoi à la commission nommée le 25 mai 1905, relative à la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique.
5. — Dépôt par M. Aimond d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1915, des crédits provisoires applicables au 4^e trimestre de 1915 ; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

Déclaration de l'urgence.

SÉNAT — IN EXTENSO

Dépôt par M. Monnier de six rapports, au nom de la 5^e commission d'intérêt local, sur six projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :

- Le 1^{er}, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Apt (Vaucluse) ;
- Le 2^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Bondy (Seine) ;
- Le 3^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Concarneau (Finistère) ;
- Le 4^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cransac (Aveyron) ;
- Le 5^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Crozon (Finistère) ;
- Le 6^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Deauville (Calvados) .

Dépôt par M. Louis Martin d'un rapport sommaire, au nom de la 2^e commission d'initiative parlementaire (année 1913) sur la proposition de loi de M. Lhopiteau, tendant à modifier les pouvoirs des présidents de cour d'assises.

6. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la cession de lais de mer à la commune de Deauville (Calvados).
7. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la déclaration obligatoire des tours à métaux, presses hydrauliques, marteaux-pilons.

Déclaration de l'urgence.

Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi.

8. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les moyens propres à permettre en Algérie l'expropriation pour cause d'utilité publique pendant la durée des hostilités.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 26 mai 1915, ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

10. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1915, de crédits additionnels aux crédits provisoires, pour procéder à des opérations d'achat et de vente de blé et de farine pour le ravitaillement de la population civile.

Discussion générale : MM. Lhopiteau, Thomson, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Demande d'ajournement de la suite de la discussion : MM. le président et Milliès-Lacroix. — Rejet.

Suite la discussion générale : M. Aimond, rapporteur général.

Discussion des articles :

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2. — Amendement de M. Lhopiteau : MM. Lhopiteau, le rapporteur général et Le Cour. Grandmaison. — Rejet de l'amendement. — Adoption de l'article 2.

Art. 3 et 4. — Adoption.

Art. 5 : MM. Boivin-Champeaux, le rapporteur général, Milliès-Lacroix. — Amendement (soumis à la prise en considération) de M. Boivin-Champeaux. — Adoption. — Sur le fond de l'amendement : MM. René Viviani, président du conseil ; Boivin-Champeaux, Milliès-Lacroix. — Retrait de l'amendement. — Adoption de l'article 5.

Art. 6 et 7. — Adoption.

Art. 8 : MM. le rapporteur général, le président du conseil, Viseur, Boivin-Champeaux. — Adoption du premier paragraphe. — Demande de suppression au deuxième paragraphe de l'article « 480 » du code pénal. — Rejet. — Adoption du deuxième paragraphe et de l'ensemble de l'article 8.

Art. 9. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

11. — Dépôt d'un rapport de M. Colin sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'incinération en temps de guerre.

12. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Audiffred, relative à la représentation de nos grands intérêts nationaux. — Renvoi à la commission d'initiative.

13. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au mardi 28 septembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Le Cour Grandmaison, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 16 septembre. Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. PAULIAT, SÉNATEUR DU CHER, ET DE M. LE BRETON, SÉNATEUR DE LA MAYENNE

M. le président. Mes chers collègues, j'ai encore le regret de faire part au Sénat de la mort de deux de ses membres, MM. Pauliat, du Cher, et Le Breton, de la Mayenne.

Avant de devenir notre collègue, en 1887, M. Pauliat s'était fait une place distinguée dans la presse. Il collabora régulièrement à de nombreux journaux et revues, et publia avec succès plusieurs livres dont la variété témoigne de la curiosité de son esprit : *Sur le mandat impératif avant 1789, Les associations ouvrières, La politique coloniale sous l'ancien régime.*

Au cours de sa carrière parlementaire, il s'était spécialisé dans les questions algériennes. En 1891, ce fut son interpellation qui provoqua la nomination de la grande commission sénatoriale de l'Algérie, présidée, avec tant d'éclat par Jules Ferry, et il fut spécialement chargé par elle d'aller étudier en Tunisie la question de l'administration des indigènes. L'organisation algérienne sortit véritablement régénérée des travaux de cette célèbre commission. (*Très bien !*)

A l'heure où les légions africaines viennent combattre et mourir sur les mêmes champs de bataille qui depuis tant de siècles reçoivent le sacrifice du plus vieux sang français, il convient de saluer la mémoire de ceux qui, par le bienfait d'une législation équitable, humaine et assimilatrice, ont contribué à nous amener ces nouveaux enfants ! (*Très bien ! très bien ! — Applaudissements répétés.*)

Pauliat fut l'un d'eux et ce titre suffit à lui assurer parmi nous un durable souvenir. (*Approbation.*)

M. Le Breton, sénateur de la Mayenne depuis 1888 jusqu'en 1897 et de 1907 jusqu'à sa mort, s'était passionnément consacré à l'économie rurale de sa région. Membre des principales sociétés agricoles et actif propagateur de tous les progrès techniques, il publia une monographie sur le métayage qui fut l'objet, parmi d'autres études sur le même sujet, d'une haute distinction.

Au Sénat et jusqu'à la fin — car c'était une des plus vertes et alertes vicillesse que nous ayons pu admirer ici — il continua à se consacrer plus spécialement à l'examen et à la discussion de toutes les questions agricoles. Il montait fréquemment à la tribune et donnait toujours l'impression d'une compétence directe et nourrie à la pratique de ces affaires. (*Très bien !*)

Il intervenait aussi dans les questions de politique générale, au nom des principes monarchiques dont il se réclamait et qu'il servait avec fidélité. Si la maladie ne l'avait

écarté de nos séances depuis quelques mois, nous l'aurions certainement entendu ici faire, avec la simplicité digne qui le caractérisait, le sacrifice de ses préférences doctrinales à l'union sacrée (*Très bien!*) et nous l'aurions vu collaborer ardemment à notre œuvre quotidienne de défense nationale. (*Vifs applaudissements.*)

En votre nom, messieurs, j'adresse aux familles de nos deux collègues, l'expression de nos bien sincères condoléances.

Les obsèques de notre regretté collègue M. Le Breton ne devant pas être célébrées à Paris, il n'y a pas lieu de procéder au tirage au sort d'une députation.

3. — EXCUSE

M. le président. M. de La Batut s'excuse de ne pouvant assister à la séance de ce jour et aux séances suivantes :

4. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Ribot, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1915, des crédits provisoires applicables au 4^e trimestre de 1915 ; 2° autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des travaux publics, de M. le ministre de l'agriculture et au mien un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'édicter diverses prohibitions de sortie.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des douanes. Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission précédemment saisie. Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur.

M. Jacquier, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1916).

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau

du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant abrogation de l'article 3 du décret du 1^{er} mars 1852, concernant la mise à la retraite des magistrats.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué. (*Assentiment.*)

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des affaires étrangères et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le ministre des finances à faire une avance remboursable de 400,000 francs à la commission européenne du Danube.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué, et renvoyé à la commission des finances.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, un projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant prorogation des pouvoirs des membres du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué, et renvoyé, s'il n'y a pas d'opposition, à la commission nommée le 12 novembre 1907 relative à la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels. (*Assentiment.*)

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai enfin l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger exceptionnellement les délais fixés pour la liquidation et l'imputation des dépenses de la santé publique par la loi du 22 juin 1906.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 25 mai 1905, relative à la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique. Il sera imprimé et distribué.

5. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1915, des crédits provisoires applicables au 4^e trimestre de 1915 ; 2° autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

J'ai l'honneur de demander au Sénat de déclarer l'urgence, afin que la discussion des conclusions de mon rapport puisse être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. Monnier.

M. Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat six rapports faits au

nom de la 5^e commission d'intérêt local chargée d'examiner six projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :

Le 1^{er}, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Apt (Vaucluse) ;

Le 2^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Bondy (Seine) ;

Le 3^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Concarneau (Finistère) ;

Le 4^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cransac (Aveyron) ;

Le 5^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Crozon (Finistère) ;

Le 6^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Deauville (Calvados).

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport sommaire fait au nom de la deuxième commission d'initiative parlementaire (année 1913) sur la proposition de loi de M. Lhopiteau tendant à modifier les pouvoirs des présidents de cour d'assises.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA CESSION DE LAIS DE MER

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la cession de lais de mer à la commune de Deauville (Calvados).

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est approuvé, sous les conditions et stipulées, l'acte administratif passé le 17 décembre 1913, entre le délégué du préfet du Calvados, représentant l'Etat, et le maire de Deauville, portant cession à la commune de Deauville, moyennant le prix principal de 1,200,000 fr. de lais de mer, d'une superficie de 24 h. 94 a. 13 c. situés sur le littoral des communes de Deauville, de Tourgéville et de Bernéville (Calvados). »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Ladite convention sera enregistrée au droit fixe de 3 fr. 75, décimes compris. » — (Adopté.)

Je consulte le Sénat sur l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA DÉCLARATION DES TOURS A MÉTAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la déclaration obligatoire des tours à métaux, presses hydrauliques, marteaux-pilons.

M. Henry Bérenger, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est obligatoire la déclaration à l'autorité militaire des machines suivantes :

« Tours à métaux de tous systèmes ;

« Presses hydrauliques ou autres ;

« Marteaux-pilons (d'un poids supérieur à 2 tonnes).

« Sont exceptées de la déclaration celles de ces machines qui se trouvent dans des établissements de l'Etat. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Cette déclaration est à la charge de la personne qui détient actuellement l'une de ces machines, à quel titre que ce soit, fût-ce à titre de location, de gage, de dépôt ou de séquestre, et même si les propriétaires ou détenteurs des machines ne sont pas présents, à la charge des propriétaires, séquestres ou gardiens des locaux où elles se trouvent ; ces derniers seront toutefois admis, en cas de poursuites par application de l'article 4, à prouver qu'ils ne connaissent pas l'existence des dites machines dans leurs locaux. »

— (Adopté.)

« Art. 3. — Cette déclaration devra être faite à la mairie du lieu (à Paris et à Lyon, aux mairies des arrondissements), dans les dix jours de la publication du décret prévu à l'article 5 ci-après, sur formules qui seront mises dans chaque mairie à la disposition des personnes à qui incombe la déclaration. Il sera délivré un récépissé de cette déclaration. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Toute personne assujettie à la déclaration qui ne se serait pas conformée aux prescriptions de la présente loi sera passible d'une amende de 50 à 1,000 francs.

« Celle qui aura fait sciemment une fausse déclaration sera frappée d'une amende de 50 à 2,000 fr. » (Adopté.)

« Art. 5. — Un décret rendu sur le rapport du ministre de la guerre déterminera les conditions d'application de la présente loi. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'EXPROPRIATION EN ALGÉRIE.

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les moyens propres à permettre en Algérie l'expropriation pour cause d'utilité publique pendant la durée des hostilités.

M. Jeanneney, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — L'article 4 de la loi du 5 août 1914, relative à la prorogation des échéances négociables, ne s'appliquera pas en Algérie en ce qui concerne la prise de possession des terrains expropriés pour cause d'utilité publique. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RATIFIANT DES PROHIBITIONS DE SORTIE.

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 25 mai 1915, ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie.

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est ratifié et converti en loi :

« Le décret du 26 mai 1915, prohibant la sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits ci-après : caséine ; graisses végétales alimentaires ; oléine ; rotins bruts et décortiqués. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?

Je le mets aux voix !

(L'art. 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par décret rendu dans la même forme que celui dont la ratification est prononcée par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE RAVITAILLEMENT DE LA POPULATION CIVILE.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1915, de crédits additionnels aux crédits provisoires, pour procéder à des opérations d'achat et de vente de blé et de farine pour le ravitaillement de la population civile.

La parole est à M. Lhopiteau dans la discussion générale.

M. Gaston Thomson, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre. Je suis prêt à discuter. Mais l'honorable M. Bepmale ayant mani-

festé l'intention de demander l'ajournement à la prochaine séance, afin de pouvoir prendre part à la discussion générale, je m'associe volontiers à cette demande, parce qu'il est désirable qu'il y puisse prendre part.

M. le président. Monsieur le ministre du commerce, je ne puis consulter le Sénat sur une demande d'ajournement qu'au moment où elle est produite. (Assentiment.)

Le premier orateur inscrit dans la discussion générale est M. Lhopiteau ; après lui est inscrit M. Bepmale. Mais celui-ci m'a fait connaître son désir que la suite de la discussion fût renvoyée à une autre séance.

Quand le tour de parole de M. Bepmale viendra, je soumettrai la question d'ajournement au Sénat. (Très bien ! très bien !)

M. Milliès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. Il serait regrettable en effet que la délibération du Sénat fût interrompue !

S'il devait en être ainsi, je demanderais, en ce qui me concerne, le renvoi de la discussion générale, non pas à la semaine prochaine, mais à la semaine suivante. (Mouvements divers.) Je demande que le débat général s'ouvre dès maintenant, parce qu'il prime toutes les convenances personnelles. (Très bien ! très bien !)

M. le président. Si personne ne demande actuellement l'ajournement, je donne la parole à M. Lhopiteau dans la discussion générale. (Très bien !)

M. Lhopiteau. Messieurs, en ajoutant au texte voté par le Sénat les dispositions que n'admet pas la commission des finances, la Chambre des députés et le Gouvernement ont obéi à deux préoccupations qui ont dominé tout le débat. C'est d'abord celle de maintenir le pain à un prix abordable pour tout le monde, c'est ensuite la volonté d'assurer au cultivateur un prix qui le rémunère de ses peines.

Je ne crois pas qu'un seul d'entre nous reste indifférent à l'une pas plus qu'à l'autre de ces deux préoccupations.

M. Charles Riou. C'est évident ! Mais il s'agit de savoir comment.

M. Lhopiteau. Nous désirons tous que le pain ne dépasse pas le prix actuel ; mais, d'un autre côté aussi, nous désirons que le cultivateur trouve de son blé un prix suffisant.

La conciliation n'est d'ailleurs pas impossible.

Evidemment, les deux termes du problème paraissent, au premier abord, tout à fait contradictoires. Le prix du pain est, en effet, fonction du prix du blé, comme disent les mathématiciens ; on peut même dire que le prix du blé est le facteur unique du prix du pain, puisque tout le monde paraît d'accord pour considérer comme constants tous les frais de mouture et les frais de panification. Seulement, par bonheur, il y a, entre le prix de revient du blé et le prix de revient du pain, un écart suffisant pour permettre de donner satisfaction aux divers intérêts en présence. Cette conciliation se fait d'habitude sans qu'on s'en aperçoive. Il s'agit d'un équilibre à obtenir, et cet équilibre est assez délicat. Mais le commerce est là qui remplit son office. Il faut éviter à la balance des oscillations trop larges. Le commerce y pourvoit, au moins quand il jouit de sa liberté ; aussitôt qu'une oscillation devient trop forte dans un sens ou dans l'autre, elle se heurte à la loi de l'offre et de la demande, et alors l'équilibre se rétablit.

La Chambre a jugé que, dans les cir-

constances actuelles, le commerce ne pouvait suffire à remplir cet office, et elle a été d'avis de demander au Gouvernement son intervention. Qu'en pense le Gouvernement? J'entends bien qu'il est intervenu au débat qui s'est poursuivi devant la Chambre; mais je voudrais savoir ce qu'il en pense, d'une façon définitive, aujourd'hui même, à l'instant où la discussion s'ouvre devant le Sénat.

Je ne lui cherche pas là une vaine querelle qui ne serait pas de saison. Il n'est personne ici qui veuille, en ce moment, lui chercher querelle; mais le Gouvernement me permettra de dire qu'il y a, dans le Sénat, un certain malaise, une certaine inquiétude. Le Sénat souffre un peu de voir que les directions gouvernementales tardent quelquefois à se manifester.

M. Henry Bérenger. Très bien!

M. Lhopiteau. Dans la question du pain, des denrées alimentaires en général, le Gouvernement doit avoir son mot à dire, non pas après coup, non pas d'après les suggestions qu'il peut recevoir de part ou d'autre. Sans doute, il doit s'inspirer, sinon des sentiments de la majorité, puisque nous ne sommes plus sous le régime majoritaire, au moins des sentiments des deux Chambres, mais il devrait aussi les guider et ne pas attendre le moment où la discussion va s'ouvrir sur des questions aussi importantes pour prendre parti.

Cela lui est d'ailleurs plus facile qu'à quiconque, car il a des renseignements que ne peut avoir l'initiative parlementaire.

M. Henry Bérenger. Très bien!

M. Lhopiteau. Le Gouvernement aurait dû avoir son opinion mûrie et réfléchie.

Je l'ai cherchée en vain dans les débats de la Chambre que j'ai suivis avec une grande attention.

J'ai bien vu que le Gouvernement s'est associé à l'amendement présenté par M. Long. Ce n'est qu'au cours du débat que les dispositions, pourtant extrêmement graves, contenues dans cet amendement, lui sont apparues comme utiles.

Je crois qu'il aurait dû s'en apercevoir auparavant et que, les jugeant ainsi, il aurait dû les faire siennes et les apporter devant les Chambres, non pas au cours du débat — c'est trop dangereux — mais un peu auparavant, de façon qu'elles puissent être étudiées par les commissions compétentes et qu'au moins ceux qui avaient à les apprécier eussent été saisis d'un rapport étudié.

Au contraire, nous avons vu le Gouvernement apporter son appui aux auteurs de l'amendement, sans même donner aux dispositions en discussion devant la Chambre ce caractère d'application pratique que seul le Gouvernement pouvait leur donner. Il s'est, en somme, laissé guider. L'impression que donne la lecture des débats devant la Chambre est celle-ci : il n'a pas dirigé, il s'est résigné. Peut-être M. le ministre du commerce a-t-il aujourd'hui une opinion plus ferme, peut-être viendra-t-il soutenir aujourd'hui avec plus de force les dispositions que nous critiquons; toujours est-il que, d'après l'impression qui se dégage des débats devant la Chambre, il s'est laissé diriger. C'est un danger.

Je ne veux pas élargir la question. Quelques-uns pourtant pourraient le faire, et dire que ce n'est pas seulement en matière de ravitaillement, mais aussi en d'autres matières, qu'il importerait d'avoir un peu plus de décision. (*Très bien! très bien!*)

Pourtant le Gouvernement a accepté, comme la Chambre, l'idée que le commerce était impuissant à ravitailler la population civile, et il a trouvé, comme la Chambre, que l'Etat devait intervenir.

Mais alors a surgi M. Compère-Morel, qui est venu dire : « Puisque le commerce est impuissant, je vous apporte une solution toute prête : c'est celle du monopole d'Etat. L'Etat n'a qu'à se réserver à lui seul l'achat de tous les blés, et, ainsi, il arrivera à concilier tous les intérêts. »

Je dois dire que, théoriquement — je dis théoriquement, parce que j'entends faire quelques réserves, comme le Sénat le verra tout à l'heure, sur le côté pratique — cette solution me paraît la plus rationnelle et la plus logique. En effet, tout le monde saurait, à partir de ce moment, à quoi s'en tenir. Le commerce étant supprimé, l'Etat deviendrait le souverain régulateur de tous les intérêts et il ferait à chacun sa part. Il dirait au cultivateur : « Vous aurez tant »; au meunier : « Vous aurez tant », et au boulanger : « Vous aurez tant. »

M. Henry Bérenger. Cela serait joli! C'est d'ailleurs le système allemand!

M. Lhopiteau. Cela me paraît l'idéal de la cité future!

M. Simonet. La cité du temps de Platon. C'est trop d'idéal!

M. Lhopiteau. Malheureusement, ce qui nous apparaît comme étant ainsi l'idéal n'est pas toujours applicable en pratique.

M. Henry Bérenger. Très bien!

M. Lhopiteau. Il y aurait aussi peut-être quelque chose à dire au point de vue des principes, mais tout le monde a été d'accord, à la Chambre pour dire que les principes étaient momentanément mis de côté. Même un des principaux orateurs du parti socialiste est venu rassurer ceux de ses collègues qui en avaient besoin (*Sourires*), et il leur a dit : « Mais, messieurs, ce n'est pas du socialisme, cela! c'est le contrôle de l'Etat sur telle ou telle industrie! » (*Rires*) C'est donc un simple contrôle de l'Etat, mais il n'est pas douteux que quand l'Etat aura, suivant l'euphémisme, exercé son contrôle sur le commerce des blés, il l'étendra bientôt au charbon, à l'avoine et à diverses autres denrées.

M. Charles Riou. A tout.

M. Lhopiteau. Ici, le Gouvernement a résisté et il a repoussé le monopole pour deux motifs, qui, M. le ministre du commerce me permettra de le lui dire, sont tous les deux également inopérants.

M. le ministre objectait qu'il faudrait débours des sommes considérables, et que M. le ministre des finances s'y opposerait énergiquement. Il ajoutait qu'il faudrait établir des magasins pour les blés réquisitionnés, exposer des frais de gardiennage et subir des déchets qui entraîneraient pour l'Etat des pertes considérables.

Vous me permettez de vous dire, monsieur le ministre du commerce, qu'il n'aurait pas été difficile à M. Compère-Morel de vous répondre que ni l'un ni l'autre des arguments ne pouvaient porter, car vous saviez très bien que vous n'alliez pas, même en créant le monopole, prendre, du jour au lendemain, livraison de tous les blés de France.

Quand même vous l'auriez voulu, vous ne l'auriez pas pu, pour une bonne raison : c'est qu'ils n'auraient pas été battus, et, en passant, on peut dire, monsieur le ministre, que le Gouvernement ne fait peut-être pas toujours l'effort qu'il faudrait pour faciliter les battages.

Quand même vous l'auriez voulu, vous ne l'auriez pu que par échelonnements. Vous savez bien que, pour le battage de tous le blé de France, il faut un certain nombre de mois, et que l'avant-dernière récolte n'a été battue complètement qu'aux approches de celle-ci.

M. le rapporteur. Elle n'est pas encore terminée.

M. Fernand David, ministre de l'agriculture. Il y a toujours des blés de deux ans, en France.

M. Lhopiteau. Il en est de même pour les frais de gardiennage. Vous n'aviez pas à établir des magasins. Vous savez très bien que, si l'Etat avait le monopole, le meunier prendrait livraison des blés et vous donnerait l'argent immédiatement. Vous n'auriez donc besoin que d'un fonds de roulement insignifiant par rapport à la dépense totale.

Les deux motifs étaient donc inopérants. Vous le saviez bien, mais vous les avez donnés parce que vous ne vouliez pas indiquer l'autre, le vrai. Vous auriez craint de contrarier certains de vos collègues même dans votre entourage immédiat au Gouvernement.

Vous aperceviez que la vraie difficulté résidait dans l'immense travail de répartition qui s'imposerait à l'Etat dès qu'il aurait pris possession de tous les blés. Oui, cela paraît simple, cette répartition des blés sur l'ensemble du territoire.

M. Charles Riou. Ah! non, ce n'est pas simple!

M. Lhopiteau. Cela paraît tout simple parce que l'opération se fait sans que nous nous en apercevions, pendant notre sommeil, pour ainsi dire, par la multitude d'agents que le commerce y emploie constamment. (*Très bien!*) Le travail accompli est colossal, vous entendez bien, mais il n'est pas apparent. Il se fait automatiquement, naturellement, sans bruit, sans à-coups, et je vous assure qu'il se fait mieux que ne le ferait le chef de bureau le plus actif et le plus zélé. (*Très bien! très bien!*)

« Le bureau » pourrait oublier, de temps à autre, quelque petite région ou quelque petite ville comme Lyon ou Marseille dans sa répartition et on risquerait ainsi d'avoir la disette dans un endroit, alors qu'il y aurait abondance dans un autre. Le commerce, lui, n'oublie personne, parce que tous les besoins le sollicitent impérieusement en le stimulant par son intérêt.

Voilà le motif que vous aviez à donner et il était en effet suffisant.

Vous avez eu peur du cadeau; vous l'avez refusé et je vous en félicite. Mais, une fois le monopole écarté, vous vous trouviez conduit directement à la liberté commerciale. Vous vous êtes cependant arrêté à mi-route et vous avez accepté un système qui n'est ni le monopole ni la liberté. C'est la liberté apparente, mais entourée, ligottée de tant de liens que tout mouvement lui devient impossible.

M. Henry Bérenger. C'est la censure.

M. Lhopiteau. Le commerce est libre, mais il lui est interdit de s'approvisionner au dehors, même s'il peut le faire dans des conditions avantageuses pour lui comme pour le consommateur; le commerce est libre, mais il lui est défendu de vendre au-dessus du prix d'achat. Le commerce est libre, mais il lui est défendu de vendre du blé qui ne rende pas obligatoirement 74 p. 100 de farine, même si le blé pèse seulement 68 kilogr.

M. André Lebert. C'est impossible.

M. Lhopiteau. Au moins, en sacrifiant le commerce, avez-vous mieux traité les autres parties intéressées?

Le consommateur : vous le condamnez au pain national. C'est un bien beau mot, mais je me demande si l'appellation fera passer la mixture. J'emploie avec intention cette expression, car le pain national, tel que vous le comprenez, ne sera pas

vraiment du pain. (M. le ministre du commerce fait un geste de dénégation.)

Oui, monsieur le ministre du commerce, cela vous étonne ! Vous avez vu pourtant les chiffres qui ont été donnés devant la Chambre par M. Boret.

Monsieur le président du conseil, vous semblez les dédaigner...

M. Viviani, président du conseil. Je n'ai fait aucun geste ; en tout cas, vous l'auriez mal interprété.

M. Lhopiteau. J'avais cru que vous aviez fait un geste de dénégation.

Ces chiffres, je les ai soumis à des gens compétents et expérimentés qui les ont ratifiés et reconnus sensiblement exacts.

Le blé de première qualité, celui qui pèse 77 kilogr. donne 62 p. 100. de farine supérieure.

M. le ministre de l'agriculture. Il peut donner jusqu'à 74 et même plus pour 100.

M. Lhopiteau. Monsieur le ministre, voulez-vous me laisser achever ?

Je dis 62 pour 100 de farine supérieure ; de petite première, 3 p. 100 ; de deuxième, 3 p. 100 ; de troisième, 2 p. 100 ; de quatrième, 1 p. 100 ; des remoulages blancs, 1 p. 100 ; des remoulages bis, 3 p. 100 ; du son, 23 p. 100, et de déchets, 2 p. 100.

Tel est le rendement habituel et normal de l'avis de tous les meuniers que j'ai consultés et j'ai dans mon département une meunerie vraiment importante.

Donc, le blé pesant 77 kilogr. fournit 71 p. 100 de farine, 72 p. 100 en y ajoutant les remoulages blancs.

Vous avez dit : que l'administration de la guerre avait obtenu 75 p. 100. Ce n'est pas tout à fait exact. Il est vrai que l'administration de la guerre a demandé 75 p. 100 et je reconnais que certains meuniers ont accepté de donner 75 p. 100 ; mais savez-vous comment ? Ils ont simplement fourni d'une part 72 kilogr. de farine et d'autre part 3 kilogr. de remoulages, se refusant à faire le mélange eux-mêmes.

Voilà ce qu'on a appelé extraction à 75 p. 100. En réalité c'est de l'extraction à 72 p. 100, avec 3 p. 100 de remoulages. Qu'a pu faire l'administration de la guerre des 3 p. 100 de remoulages ? Je n'en sais rien mais cela montre bien qu'il n'est pas possible d'arriver à des chiffres supérieurs à ceux que j'ai indiqués.

Ainsi donc, le consommateur va être obligé, si le Sénat admettait le blutage obligatoire à 74 p. 100, de manger du son, en plus de tous les remoulages bis. Et puis, non contents de lui faire absorber ce pain, vous l'obligeriez à en manger davantage, car ce pain n'aurait pas les qualités nutritives de celui auquel nous sommes habitués.

Quant au meunier, vous le placez, par votre projet, sous la menace continue et incessante de poursuites, avec amende, prison, casier judiciaire, affiches à sa porte, en l'obligeant à fournir de la farine extraite à 74 p. 100, alors que cela lui est complètement impossible, même avec du blé pesant 77 kilogr.

Monsieur le ministre de l'agriculture, vous m'interrompez tout à l'heure, permettez-moi de préciser. Il y a, je crois, huit ou neuf moulins en France, qui sont organisés pour extraire peut-être 74 p. 100 du blé pesant 77 kilogr., mais les autres ne le peuvent pas, ne le peuvent à aucun prix. Cependant, s'ils fournissent de la farine extraite à moins de 74 p. 100, vous les poursuivez comme fraudeurs — c'est inscrit dans votre projet de loi — et ils sont passibles des peines prononcées contre ceux qui ont falsifiés les denrées alimentaires.

M. le ministre de l'agriculture. Pas du tout.

M. Lhopiteau. Par conséquent, voilà des gens qui, même lorsqu'ils auront extrait tout ce qu'il est possible d'extraire du blé, risqueront encore de passer en police correctionnelle.

En somme, vous décrêtez que tous les blés de France devront produire 74 p. 100 de farine. C'est comme si vous vouliez créer aujourd'hui que tous les raisins de France doivent produire du vin à 9 degrés, qu'ils soient mûris sous le soleil du midi ou sous celui de la Beauce. (Approbation sur divers bancs.)

D'ailleurs, à la Chambre, un député très expérimenté, que je n'ai pas l'honneur de connaître, M. Jugy, a fait une réflexion fort judicieuse. Il a résumé la question en cette formule : « Nous avons la prétention de faire de la farine avec une loi ». C'est la vérité : vous avez cru qu'il suffisait d'inscrire dans un texte que le blé devrait à l'avenir rendre 74 p. 100 de farine qu'il les rende.

M. Henry Bérenger. Avec un moulin à paroles. (Très bien ! et rires.)

M. Lhopiteau. Si ce projet était ratifié par le Sénat, quel serait son effet pour le cultivateur ?

Le cultivateur garderait dans ses greniers le blé d'un poids insuffisant pour donner 74 p. 100 de farine. Qui se risquerait à lui acheter ?

Vous savez bien que le meunier a en ce moment une ressource. Quand il achète un blé à faible rendement, il le mélange avec du blé qu'il fait venir du Canada ou d'autre part, et qui est beaucoup plus riche en farine, de manière à réaliser une moyenne satisfaisant sa clientèle. Or, le projet prohibe désormais toute importation, et ce n'est pas en France que l'on trouvera du blé permettant de relever la moyenne.

En résumé, il faut reconnaître que ce projet de loi est un coup de maître : il n'épargne personne et fait l'unanimité dans le mécontentement ; il frappe à la fois le consommateur, l'intermédiaire et le producteur.

D'ailleurs, vous avez noté avec quelle clarté, faite de compétence et de précision, l'honorable rapporteur général l'a critiqué dans son rapport, et je m'en voudrais d'insister davantage, parce que je pense qu'il reproduira lui-même ces critiques à la tribune.

Mais n'y a-t-il donc rien autre chose à faire en dehors de ce projet qui n'est ni le monopole, ni la liberté ? Le commerce est-il vraiment incapable de remplir sa fonction de répartition sur tout l'ensemble du territoire ?

On objecte l'expérience de l'année dernière. Eh bien, soit ! Si nous examinons impartialement les faits, que voyons-nous ?

Du jour de la mobilisation jusqu'au 11 avril 1915, vous n'avez édicté aucune restriction ; le commerce est demeuré libre ; mais il a dû, — ce qui était tout naturel, et je n'adresse aucune critique sur ce point — compter avec l'intendance et les commissions de réception.

Il s'est heurté aussi — et ici je fais quelques réserves — à certains grands spéculateurs chargés par le Gouvernement lui-même d'acheter pour son compte. (Très bien ! très bien !)

Ce n'est pas tout.

Dans chaque commune passait, soit l'intendant militaire, soit le président de la commission de réception, et il tenait au maire ce langage : « Il faut que votre commune me fournisse tant de quintaux de blé, et cela sous votre responsabilité personnelle. J'entends vous trouver quand j'en aurai besoin.

Alors, immédiatement, le maire effrayé s'en va de porte en porte trouver ses ad-

ministrés et dire à chacun : « A partir d'aujourd'hui, il ne faut pas vendre votre blé ; j'en suis responsable et je vous en rends responsable. Interdiction vous est faite de le vendre. »

Cela s'est passé ainsi.

M. Charles Riou. Parfaitement.

M. Lhopiteau. En sorte que si vous n'avez pas par un texte restreint la liberté du commerce, en fait les cultivateurs étaient convaincus qu'il leur était interdit de vendre et le marché était complètement paralysé. C'est comme si les communications eussent été coupées.

La répartition ne pouvait plus se faire d'un département à l'autre. Que dis-je ? d'un canton à l'autre. Je pourrais citer mon département où certains cantons manquaient totalement de blé alors que d'autres en avaient à profusion.

Cet état de choses ne pouvait évidemment se prolonger ; des plaintes s'élevèrent si vives que vous vous êtes émus.

Le 11 avril 1915, vous avez rendu la liberté au commerce. Je vous rends cette justice que vous l'avez rendue entière.

Vous avez engagé en même temps les meuniers à s'approvisionner. Ceux qui ont suivi votre conseil, d'ailleurs, s'en sont mordu les doigts, car cela leur a coûté cher. Ils n'avaient pourtant fait que répondre aux sollicitations du Gouvernement.

M. le rapporteur général. Si nous avions voté le projet de la Chambre tout de suite, il y aurait 30,000 procès aujourd'hui.

M. Lhopiteau. J'en suis au 11 avril, période de liberté absolue. Vous aviez escompté la baisse.

Si vos services avaient un peu réfléchi, ils se seraient attendus à une certaine hausse, au moins au premier moment. Je reconnais que la hausse a été de beaucoup supérieure à ce qu'on pouvait prévoir. Tout de suite on s'est empressé de dire : c'est de la spéculation. Elle a bon dos la spéculation ! D'abord, il est bien difficile de la discerner du vrai commerce. Elle n'a pas joué à ce moment le rôle que vous lui attribuez.

Que certains spéculateurs aient profité de cette période de trouble, c'est inévitable ; mais les fluctuations du marché sont autrement explicables.

Voilà des contrées qui étaient privées de blé de façon complète, parce que la liberté des transactions n'existait pas ; et, tout d'un coup, vous rompez la digue, sans ménagements, sans précautions, vous rendez la liberté à tout le monde. Tous les acheteurs des contrées privées jusque-là de blé se sont ainsi abattus en même temps sur le même marché.

Comme ces acheteurs étaient très nombreux et le marché très restreint, la demande dépassant considérablement l'offre, le blé a atteint des prix qui étaient à ce moment vraiment excessifs, je le reconnais.

Que fallait-il faire ? Je l'ai dit à M. le ministre du commerce à la commission des finances ; il était sage d'attendre quelques jours, une semaine au plus ou deux, et les demandes venant moins nombreuses et les offres se multipliant en même temps, attirées par les hauts prix, vous auriez vu le niveau s'établir tout naturellement.

Que faites-vous au contraire ? Il ne s'est pas écoulé trois semaines de ce nouveau régime que, le 6 mai, vous fermez à nouveau le marché, hermétiquement cette fois.

Voilà donc trois soubresauts : liberté en théorie et non en fait d'abord, ensuite liberté absolue, ensuite fermeture hermétique des marchés, et tout cela sans transition. Enfin, le 22 juillet, apparaissent les premiers arrivages de la récolte 1915. C'est le retour à la liberté commerciale. Qua-

trième soubresaut. Et vous concluez que le commerce a failli à sa mission!

Est-ce le commerce qui a failli ou le Gouvernement qui l'a entravé?

Chaque fois qu'il voulait faire un pas, vous l'avez contrarié, comment pouvez-vous le condamner? Laissez-le donc remplir tranquillement sa fonction propre, celle d'aller chercher les denrées là où elles sont en abondance pour les apporter là où elles sont rares. Il le fera tout naturellement et d'autant mieux qu'il a un guide sûr que n'ont pas vos bureaux. Ce guide sûr, le plus sûr de tous, c'est l'intérêt personnel.

Il y avait là une leçon à retenir, mais vous n'en avez pas profité, parce que vous avez mal observé les faits. Vous avez imputé au commerce les responsabilités qui incombent au Gouvernement.

Il vous aurait suffi pourtant de consulter les hommes compétents. Il fallait vous entourer non pas de théoriciens mais d'hommes expérimentés, d'hommes habitués aux affaires. Malheureusement, vos bureaux leur manifestent une méfiance invincible.

Ils se figurent toujours qu'ils n'auront d'eux que des avis intéressés. Quelle erreur! Mais vous avez dans ce pays de France quantité de gens qui vivent de négoce, de commerce et de transactions journalières et qui, cependant, sont capables, surtout à un moment comme celui où nous sommes, de donner au Gouvernement les avis les plus désintéressés! (*Vifs applaudissements.*)

Demandez-le à M. Thierry! Il est le premier qui, en arrivant au Gouvernement, ait cherché à s'entourer des compétences et des lumières d'hommes expérimentés connaissant les affaires. Vous en auriez consulté quelques-uns à ce moment, ils vous auraient éclairés; ils vous auraient montré par où avait péché la direction gouvernementale ou plutôt quelles avaient été les conséquences du défaut de direction.

Je ne soutiens pas que le Gouvernement doive rester indifférent et se désintéresser d'une façon complète de toutes les opérations commerciales, surtout quand il s'agit d'aliments de première nécessité comme les blés. Non! Le Gouvernement a un droit de regard sur toutes les affaires commerciales comme sur toutes les autres et il a surtout un devoir d'observation. Il doit suivre et observer très attentivement tous les marchés et régler ses actes d'après les observations recueillies. Au besoin, nous admettons même, et nous l'avons admis au Sénat, qu'il puisse intervenir commercialement dans certains cas déterminés.

Je puis même dire que cela n'a fait aucune difficulté dans certains cas déterminés. Ainsi nous vous avons autorisés ici à acheter des blés à l'étranger pour des sommes considérables, parce que nous nous sommes bien rendu compte qu'au moment où nous vous donnions cette autorisation, où nous vous invitons même à faire l'opération, le défaut de moyens de transport, c'est-à-dire de navires, était de nature à paralyser le commerce et que le Gouvernement était mieux placé que quiconque pour faire de l'importation. Nous reconnaissons aussi que le Gouvernement pouvait avoir intérêt à prendre des blés dans certains pays où il payait par compensation. Nous y voyions aussi un moyen d'économiser notre or.

Nous ne sommes donc pas délibérément et systématiquement hostiles à toute intervention. Seulement nous voulons que cette intervention se pratique avec beaucoup de circonspection et beaucoup de précaution et uniquement dans les cas où il est tout-à-fait impossible au commerce libre d'exercer son office.

Est-ce que, d'ailleurs, vous ne restez pas armés même si nous n'adoptons pas le projet de la Chambre? M. Aïmond vous l'indique dans son rapport et, en terminant, je

l'indique en deux mots aussi à mon tour. Nous vous avons donné le droit de réquisition pour les ravitaillements civils, ce qui est une nouveauté et vous avez toujours la libre disposition des droits de douane.

Qu'est-ce que le droit de réquisition? C'est la mise à votre disposition d'un immense stock, le stock national, pour que vous puissiez contrarier les spéculations, s'il s'en produisait, qui menaceraient de conduire à une hausse excessive du blé et, par conséquent, du prix du pain.

Les droits de douane, d'autre part, peuvent parer à l'avalissement des prix. Sans doute il faut en jouer avec discrétion. Ces choses sont très délicates et ce que je reproche au Gouvernement, c'est de ne pas s'être aperçu que toutes les opérations commerciales sont extrêmement impressionnables.

En cas de nécessité absolue pourtant vous n'êtes pas désarmés.

Vous savez bien que, l'année dernière, vous n'avez pas même eu besoin de réquisitionner effectivement: il a suffi de la simple menace de réquisition pour mener à bien toutes les opérations de ravitaillement nécessaires.

M. le rapporteur général. C'est cela.

M. Lhopiteau. Pourquoi voulez-vous qu'il n'en soit pas de même cette année?

En ce qui concerne le droit de douane, je suis d'avis que ce n'est pas seulement par la remise en vigueur des droits de douane que vous pourriez aboutir à un résultat, mais que c'est peut-être plus encore par la crainte de leur rétablissement.

Dans ces conditions, laissez donc le commerce remplir sa mission, laissez-le répartir les blés, comme c'est nécessaire, sur tout le territoire; collaborez avec lui au lieu de le contrarier, et, si vous le permettez, avant de descendre de la tribune, je vais vous adresser une prière: c'est que, quand le projet aura été voté par le Sénat et par la Chambre, quand vous aurez une opinion bien faite, bien assise, un système arrêté, vous n'acceptiez plus aussi facilement les diverses suggestions émanant des initiatives personnelles.

Le Gouvernement doit avoir une ligne directrice...

M. Charles Riou. Et une volonté.

M. Lhopiteau. ...qu'il s'y tienne, qu'il ait une volonté réfléchie et ferme et je vous assure monsieur le président du conseil, que le ravitaillement de la population civile s'effectuera comme il est souhaitable qu'il puisse s'effectuer. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. Gaston Thomson, ministre du commerce, des postes et des télégraphes. Messieurs, avant d'entrer dans l'examen du projet de loi qui est soumis aux délibérations du Sénat, permettez-moi de répondre, au nom du Gouvernement, aux critiques qui viennent d'être dirigées par M. Lhopiteau contre les efforts que nous avons accomplis depuis le début des hostilités pour assurer l'alimentation publique en blés et farines.

Et tout d'abord, je suis surpris de la sévérité de ces critiques alors que nous avons maintenu dans le pays une situation presque normale qui ne se rencontre dans aucun de ceux qui nous entourent; j'estime que le Gouvernement est loin de mériter pareils reproches et il me suffira de rappeler ce qu'il a fait pour vous faire partager cette conviction.

Quelle a été, en effet, l'œuvre du Gouvernement?

Dès qu'éclatèrent les hostilités, nous avons été amenés à nous préoccuper des

conditions dans lesquelles pourrait être organisé notre approvisionnement.

Désireux de nous écarter le moins possible des règles suivies en temps normal, nous avons pensé que les premières mesures à prendre devaient consister à faciliter l'utilisation des ressources intérieures, en laissant toute liberté au commerce. C'est seulement après avoir constaté que le commerce éprouvait de sérieuses difficultés à remplir seul sa fonction ordinaire, que nous avons fait appel au concours des chambres de commerce; ces compagnies sont devenues, par les avances que l'Etat leur a faites, les auxiliaires du commerce privé, mais celui-ci a conservé toute latitude pour procéder à ses opérations; nous l'avons encouragé en l'aidant dans ses transports et en lui conservant le personnel nécessaire.

Notre souci, c'était qu'il réalisât son œuvre aussi complète que possible.

Durant les premiers mois des hostilités, le commerce a importé en France environ 4 millions de quintaux de blé. Mais à partir de janvier 1915, à la suite d'achats de blé par divers Etats étrangers et des difficultés croissantes pour se procurer des moyens de transports sur mer, les cours des blés exotiques s'élevèrent et réagirent sur le marché des blés indigènes.

On fut d'accord à ce moment pour reconnaître que le devoir du Gouvernement était d'intervenir, et c'est ainsi qu'il a remplacé dans une certaine mesure le commerce privé en effectuant des achats de blé et des reventes dans des conditions de prix moyens.

M. Lhopiteau soutient que nous aurions dû laisser faire le commerce qui aurait rempli sa fonction en continuant de faire face au ravitaillement en blé jusqu'à la fin de la campagne.

Messieurs, tel ne pouvait pas être notre avis si l'on considère les conditions dans lesquelles le problème était posé et si l'on veut bien se rappeler que le Parlement et le Gouvernement avaient comme préoccupation d'empêcher le prix du pain d'augmenter d'une façon anormale. A cette époque, le blé valait, en France, entre 30 et 31 francs, alors que le pain était à 40 ou 45 centimes le kilogramme; comment le commerce aurait-il pu continuer ses importations, alors qu'à l'étranger, sur les marchés américains, le blé augmentait aussi bien d'ailleurs que le fret, dans les proportions que vous savez? Le blé exotique rendu chez nous valait alors 37, 38 et même 40 fr. Comment le commerce aurait-il pu en acheter et le revendre sans provoquer une hausse formidable et dangereuse sur le pain, ce qu'il fallait éviter dans un intérêt majeur?

M. le rapporteur général. A la commission des finances, nous avons pris l'initiative par un ordre du jour ce qui n'est pas dans nos habitudes; nous avons estimé que le devoir du Gouvernement était d'acheter du blé.

M. le ministre. Je ne veux pas rechercher qui a pris l'initiative des achats; mais quand il s'est agi de procéder à ces opérations, nous nous sommes rendus devant les commissions compétentes, et l'autorisation nous a été accordée à l'unanimité. Du reste, la mesure s'imposait, et il fallait se substituer rapidement au commerce, sous peine de s'exposer aux plus grosses difficultés. Telle est, rapidement retracée, l'œuvre commune du Parlement et du Gouvernement; jusqu'ici elle n'avait pas suscité de critiques, et vous me permettez de ne pas retenir celles que vous venez d'entendre, car cette œuvre a produit les résultats les plus utiles.

J'arrive maintenant à l'examen d'une

critique que je trouve dans le rapport si remarquable de M. Aimond.

M. le rapporteur général voudrait qu'une fois que le Gouvernement a pris ses résolutions il s'y tint et qu'il ne les laissât pas successivement modifier par des suggestions émanant de l'autre Assemblée.

Il est exact qu'il y a une différence manifeste entre le texte qui nous est actuellement soumis et le projet de loi qui avait été primitivement présenté par le Gouvernement, mais laissez-moi vous rappeler que ce projet date du mois de mars et qu'à cette époque il s'agissait seulement des opérations d'achat de blés nécessaires pour arriver à ce qu'on appelle la soudure; il fallait parer au déficit annoncé. Remarquez que si le Gouvernement à ce moment, avait obéi aux suggestions qui lui étaient faites, il aurait effectué des achats beaucoup plus importants; mais il a résisté à l'opinion de ceux qui prétendaient que le déficit dépasserait 20 millions de quintaux et atteindrait au moins 30 millions. (M. le rapporteur général fait un geste d'assentiment.)

Le Gouvernement, se fondant sur les résultats d'une enquête qu'il avait rendue aussi précise que possible, s'est borné à acheter quelques millions de quintaux, et a pu ainsi pourvoir à tous les besoins dont il a été saisi.

C'est cette question d'achats que le projet primitif réglait; mais il a donné lieu à une longue étude, au cours de laquelle des questions nouvelles ont surgi; on a dû s'occuper, non plus seulement de régulariser le passé, mais d'arrêter un programme d'avenir, en profitant des leçons de l'expérience; et c'est de là que sont nées les nouvelles propositions.

Ne croyez pas, messieurs, que le Gouvernement n'ait fait qu'accepter ces propositions et les porter devant les Chambres! Non, il a participé à leur discussion et à leur élaboration dans les commissions.

Aussi, au Sénat, où certains nous critiquent de présenter le texte émanant de la commission de la Chambre...

M. Millières-Lacroix. On ne vous reproche pas cela.

M. le ministre... au Sénat, dis-je, le même fait s'est produit, et je le tiens comme étant à l'honneur à la fois de la commission des finances et du Gouvernement.

Lorsque le projet est venu pour la première fois devant votre commission des finances, elle en a complètement remanié le texte.

M. Millières-Lacroix. Non, c'est le Gouvernement.

M. le ministre. Comment?

M. Millières-Lacroix. Voulez-vous me permettre un mot?

M. le ministre. Je vous en prie, laissez-moi terminer mes explications et vous verrez que vous allez être de mon avis.

M. Millières-Lacroix. Le projet a été préparé par le ministre des finances...

M. le président de la commission des finances. D'accord avec le ministre des finances.

M. Millières-Lacroix... oui, mais par un texte qui avait été présenté par le directeur général de la comptabilité.

Par conséquent, c'est le projet du Gouvernement qui a été accepté par la commission des finances.

M. le ministre. Monsieur le sénateur, si vous m'aviez laissé terminer ces très courtes explications, vous auriez partagé mon avis.

M. Millières-Lacroix. C'est vous qui serez de mon avis.

M. le ministre. Il y a eu, je le maintiens, de la part de la commission des finances et du Sénat, qui a ratifié les propositions de sa commission, d'accord avec le Gouvernement en réalité, deux modifications apportées au texte qui lui était soumis: la première a consisté à conférer directement aux autorités civiles le pouvoir de réquisition, et à organiser le mécanisme de contrôle financier; la seconde modification, qui n'est point due, celle-là, au ministère des finances, et qui, d'ailleurs, est excellente, est relative à la taxation des farines. Cette disposition légale résulte de l'initiative de la commission des finances.

M. le rapporteur. Je vous répondrai.

M. le ministre. La vérité des faits, c'est qu'il y a eu travail de collaboration entre la commission des finances et le Gouvernement; j'ajoute que c'est ainsi que les choses doivent se passer, surtout dans les circonstances actuelles. En inscrivant dans la loi le droit de taxation des farines, vous avez tenu compte des difficultés qui s'étaient produites et vous avez tenu à régler l'avenir.

Le Gouvernement s'est empressé d'adhérer à vos vues, qui lui paraissaient devoir faciliter son œuvre de ravitaillement et il les a défendues devant la commission du budget qui s'y est également ralliée!

En ce qui concerne le texte actuellement soumis au Sénat, les choses se sont passées de même. Le long espace de temps qui a séparé les délibérations des deux Assemblées a révélé la nécessité de prendre certaines mesures en vue de la nouvelle campagne; ces mesures ont été étudiées en collaboration à la Chambre par la commission du budget, les commissions du commerce, de l'agriculture et des douanes. Devant ces commissions, le Gouvernement a été appelé à discuter ces propositions nouvelles et son intervention a provoqué des modifications importantes dans le fond comme dans la forme.

Dans son rapport, M. Aimond soutient que les avis de ces différentes commissions n'indiquent pas les raisons justifiant ces nouvelles dispositions, qui portent sur les quatre points suivants: monopole d'importation des blés, prix maximum, taux unique d'extraction et mélanges de farines autres que celle de froment.

Il me sera permis de dire qu'il y a là une inexacte interprétation des avis dont il s'agit. Si je reprenais à mon tour ces documents, il me serait facile d'y retrouver les motifs qui ont décidé de leur vote.

De son côté, la commission du budget, par l'organe de son rapporteur général, à la séance du 5 août dernier, s'est expliquée très nettement sur ces divers points et a donné les raisons essentielles de son adhésion.

A cet égard, vous me permettrez de faire une constatation.

Lorsque le projet est revenu pour la seconde fois devant le Sénat, on était à la veille d'une suspension des séances, et le sentiment de votre commission des finances paraissait être de vous saisir du texte voté une première fois et de renvoyer à un examen ultérieur les dispositions nouvelles que la Chambre des députés y avait introduites,

Le Gouvernement a insisté devant la commission pour qu'elle acceptât de procéder à leur examen d'ensemble, de façon à ne pas sembler écarter les dispositions nouvelles par une sorte de question préalable, ce qui n'était pas, du reste, dans le sentiment de votre commission, mais ce qui aurait pu en prendre le caractère, si cet examen n'avait pas eu lieu.

Le Gouvernement a fait en outre valoir une autre raison: c'est à savoir que, quand

des questions de cette nature sont posées devant les Chambres, il est nécessaire qu'elles soient réglées le plus rapidement possible.

Il faut que les intérêts en cause sachent quel est le régime qui doit leur être définitivement appliqué.

La commission s'est rendue à nos instances; nous en avons été très satisfaits et je me félicite de l'effort que M. le président de la commission et ses collègues ont accompli.

En effet, de l'étude à laquelle ils ont procédé de ce rapport remarquable, si rapidement déposé à la tribune du Sénat par l'honorable M. Aimond, il résulte que si vous n'acceptez pas les quatre dispositions nouvelles votées par la Chambre des députés, pour deux, au moins, vous vous rapprochez de sa manière de voir; vous entrez dans la voie qu'elle vous a ouverte, en acceptant des solutions transactionnelles.

Je considère qu'en agissant ainsi, la commission a fait d'excellente besogne; dans une question comme celle qui retient actuellement notre attention, ce que nous devons surtout chercher, c'est à nous mettre d'accord.

Si je vous lisais les avis des commissions dont je vous parlais tout à l'heure, vous verriez...

M. le rapporteur. Je vous en lirai tout à l'heure les parties essentielles.

M. le ministre. Permettez-moi de les lire moi-même. Dans votre rapport, vous en avez cité des parties, mais il ne semble pas que vous ayez donné la physiologie exacte et complète de ces avis. Vous avez paru croire que ces commissions n'étaient pas favorables aux dispositions nouvelles, alors qu'au contraire elles leur donnaient leur entière approbation.

M. le président de la commission des finances. Elles avaient des considérants défavorables et des conclusions favorables.

M. le rapporteur. C'est cela.

M. le ministre. Tel n'est pas mon avis.

M. le président de la commission des finances. Cela résulte nettement de la lecture. Si vous voulez la faire entière, vous le constaterez.

M. le ministre. Je n'ai pas l'intention d'imposer au Sénat la lecture des documents; mais il me paraît nécessaire par quelques extraits, de montrer quel a été le véritable sentiment des membres de ces commissions.

Si j'insiste sur ce point, c'est qu'à mon avis l'accord est complet entre le Sénat et la Chambre sur les idées essentielles qui ont motivé les dispositions nouvelles.

Sans doute, on peut discuter sur les moyens de réaliser ces idées, mais je prétends qu'au fond, quand vous aurez connu le sentiment auquel les 417 députés qui ont voté le projet ont obéi, il n'y aura pas dans cette Assemblée un seul membre qui ne se déclare d'accord avec la Chambre.

M. Gaudin de Villaine. Seulement, les moyens sont tout!

M. le ministre. C'est entendu, mais je constate, monsieur le sénateur, que déjà sur les quatre points dont il s'agit, il y a presque accord pour deux d'entre eux.

M. Peytral, président de la commission des finances. Il y a rapprochement.

M. le rapporteur général de la commission des finances. Quand nous aurons voté les deux autres points, nous aurons fait notre devoir, c'est-à-dire que nous aurons été la chambre d'enregistrement qu'on veut que nous soyons!

M. le ministre. Voyez combien vous, si équitable d'ordinaire, vous manquez en ce moment à vos habitudes ! Je rappelle que le projet présenté a été modifié sur votre heureuse initiative, que le Gouvernement s'est associé à ces modifications et qu'il les a défendues ; par conséquent, vous n'avez pas le droit de représenter le Gouvernement docile à la volonté unique d'une assemblée et considérant le Sénat comme une chambre d'enregistrement.

Devant la Chambre, qu'a dit l'honorable M. Métin, rapporteur général de la commission du budget ?

Après avoir fait l'historique de la question, après avoir défendu ce que M. Lhopiteau critiquait tout à l'heure, c'est-à-dire le pain qu'il avait lui-même appelé le pain national, il exprime l'avis que l'article additionnel qui comporte l'institution d'un prix maximum assure à nos cultivateurs une rémunération suffisante :

« Rien de plus juste, dit-il, pour récompenser l'effort qu'ont fait les femmes, les enfants, les vieillards. Rien de plus indispensable aussi pour renforcer leur volonté de lutter contre tous les obstacles : l'insuffisance de la main-d'œuvre, de fumure, de labour, qui, sans notre intervention, pourraient réagir dangereusement sur la prochaine moisson. »

Cette partie-là, M. le rapporteur général se l'est presque appropriée dans son rapport. Il dit en effet qu'il est indispensable d'aider l'agriculture, en maintenant des prix qui soient une rémunération légitime du labeur agricole et un encouragement nécessaire, pour les ensemencements futurs.

M. Métin déclare, d'autre part, que comme le proposait l'amendement Long, il convenait de faire une farine normale en élevant le taux de blutage. Donc, sur ce point, la commission du budget adhère à l'avis exprimé par les trois autres commissions.

M. Métin insiste également sur cette considération que les avantages résultant de l'organisation ainsi envisagée doivent être réservés pour la culture et non pour la spéculation. Ainsi, vous le voyez, chacune des dispositions inscrites dans l'article additionnel a été défendue à la tribune par le rapporteur général de la commission du budget qui, précédemment déjà, leur avait donné son entière approbation, à l'unanimité pourrai-je dire.

Si je passe aux avis des commissions, je fais les mêmes constatations. Au nom de la commission de l'agriculture, que dit M. Boret, qui s'est en effet trouvé sur certains points personnellement en désaccord avec une des dispositions.

« Votre commission d'agriculture estime qu'il serait prudent d'élever à deux mois le délai d'un mois prévu pour rendre obligatoire le mélange des farines de maïs, seigle, riz et orge, et de laisser la faculté au Gouvernement de suspendre, en cas de besoin, l'application de cette mesure.

« Ce projet contribuera ainsi à rendre plus étroite l'union sacrée entre tous les Français et la solidarité plus complète entre les soldats des armées et les soldats de l'activité économique. »

Et l'avis se termine ainsi :

« Votre commission estime que le projet du gouvernement complété par l'adoption de l'amendement Long, Réville, Cosnier et Dariac et par la proposition Viollette assurera :

« La stabilité et la sécurité dans les transactions ;

« La protection des intérêts des consommateurs et des agriculteurs ;

« Une salubre et bienfaisante économie de notre fortune nationale et notamment de notre or.

La commission de l'agriculture se montre donc entièrement favorable, pour toutes les

raisons que je viens de rappeler aux dispositions nouvelles.

De même pour la commission des douanes. A cet égard j'estime que M. Aimond a commis une petite erreur. En effet, dans son avis, M. Ringuier s'exprime ainsi : « La commission a eu à discuter aussi sur l'amendement présenté par nos collègues Long, Réville, Cosnier et Dariac qui propose — en outre du monopole de l'importation du blé par l'Etat et sur ce point tout le monde est d'accord — de fixer un prix maximum... ». Donc aucune divergence de vues sur la question du monopole comme sur toutes les autres.

Quant à la commission du commerce, M. Réville déclare que l'article additionnel a reçu l'approbation de la commission et il en explique le bien fondé.

Tels sont les faits, messieurs ; si je suis entré dans ces détails, c'est qu'il m'a paru nécessaire de bien retracer ce qui s'est passé, et de bien montrer que les dispositions nouvelles ont été soigneusement examinées par le Gouvernement et les commissions, et qu'elles sont dues à leur collaboration inspirée par une préoccupation qui est la vôtre.

Je me rappelle — c'était vers la fin du mois d'août — avoir entendu à l'une de vos séances, M. le rapporteur général questionner M. le ministre des finances sur le change qui menaçait de s'élever et je me souviens, dans le débat qui suivit et qui était relatif au droit de douane sur le papier, des applaudissements nombreux qui saluèrent l'orateur — c'était mon ami M. Jonnart — établissant à cette tribune combien il était indispensable de faire les efforts les plus grands pour empêcher notre or de sortir du pays. C'est cette même préoccupation qui a guidé les commissions et la Chambre.

Ce que cette assemblée a voulu, c'est utiliser le plus possible nos ressources nationales ; ne faire appel à l'étranger que par l'intermédiaire de l'Etat et dans la mesure indispensable, pour empêcher l'exode de notre or ; procurer à la culture une légitime rémunération et maintenir le prix du pain à un taux normal.

Ce sont ces mêmes idées qui ont inspiré vos résolutions et je les ai entendu défendre bien des fois dans cette enceinte.

On a demandé l'importation des blés par l'Etat.

M. Lhopiteau proteste énergiquement contre cette mesure et répète, après M. le rapporteur général de la commission des finances, que cette importation par l'Etat est tout à fait inutile.

M. le rapporteur général. Le monopole !

M. le président de la commission. L'importation est une chose, le monopole en est une autre.

M. Simonet. Il faut dire le mot.

M. le ministre. Je reprenais la formule qui avait été employée devant la Chambre. Si je ne parlais pas de monopole par l'Etat, c'est précisément pour éviter une équivoque.

M. Lhopiteau a rappelé tout à l'heure que la question du monopole complet du commerce des blés avait été posée devant la Chambre et il a indiqué que le ministre du commerce n'avait peut-être pas combattu cette proposition avec des arguments qu'il aurait choisis. Il n'en est pas moins vrai que le Gouvernement s'est opposé à ce monopole soutenu au nom du parti socialiste par M. Compère-Morel et que la Chambre l'a écarté.

Quant au monopole d'achat des blés exotiques conféré à l'Etat...

M. le président de la commission. Monopole d'importation.

M. André Lebert. Puisque l'importation est interdite à tout autre, c'est bien un monopole pour l'Etat.

M. le ministre du commerce. ...quelles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement l'a accepté ?

Tout d'abord, on a voulu empêcher que le prix du blé indigène ne soit avili à un moment donné, par les arrivages de blé ou de farines exotiques : on voudrait également empêcher les fluctuations qui se sont produites pendant une partie de la campagne dernière.

Sans doute la circulaire du 6 mai qui a été adressée aux préfets par le président du conseil et par moi, et qui fixe à 32 fr. le prix de réquisition, a produit d'assez bons résultats, et M. Lhopiteau, en dépit de ses critiques, a dû le reconnaître.

M. le rapporteur général. Pas le monopole ! La réquisition et le monopole sont deux choses différentes.

M. le ministre du commerce. Je vais y arriver, mais je tiens à constater à la tribune que cette circulaire de mai a produit un résultat que, pour mon compte, je considère comme considérable, celui d'arrêter une hausse purement artificielle.

M. Lhopiteau a dit : « Oui, je reconnais que la hausse qui se produisait à ce moment était excessive et n'avait pas de raison d'être. »

M. Lhopiteau. Pardon, elle avait sa raison d'être.

M. le ministre du commerce. Je vais vous l'expliquer. Il est certain qu'au moment où l'administration militaire renouait à réquisitionner 2,200,000 quintaux de blé et les rendait à la consommation civile, on était en droit de penser qu'il en résulterait une baisse.

C'est pourtant une hausse qui s'est produite de semaine en semaine.

M. Lhopiteau, dans un échange de vues dont je me souviens, à la commission, n'attachait pas à ce mouvement des cours une importance considérable. Tel n'était pas l'avis qui résultait des dépêches des préfets et de nombreux maires qui redoutaient un renchérissement du pain.

Le blé qui était à ce moment à 30 fr. monta à 31, à 33 et 37 fr. sur certains marchés.

Il est certain que pour tous ceux qui, comme nous, comme les autorités départementales et communales, comme vous tous, avaient, je le répète, cette préoccupation d'empêcher le prix du pain de s'élever de façon anormale, il est certain que cette hausse des cours en quelques semaines, sans aucune raison sérieuse, était de nature à inquiéter. Messieurs, la raison en est bien simple : du moment que la hausse s'affirmait, certains détenteurs cachèrent leurs stocks, escomptant les prix de 40 et 45 fr. pour sortir leurs grains. Ce qui prouve que le blé se dissimulait à ce moment, c'est que lorsque l'Etat est intervenu par des cessions de blé exotique, immédiatement le blé est sorti des greniers et alors qu'on disait que les stocks ne seraient pas suffisants pour atteindre la campagne prochaine et qu'avec nos achats nous n'arriverions pas à assurer la consommation de la population civile, nous avons pu conserver en réserve des millions de quintaux de blé ; et en outre, le stock ordinaire de soudure qu'on affirmait par avance ne pas exister, a bien existé en réalité, attendu qu'il reste encore, à l'heure actuelle, des blés de la campagne précédente.

Donc, je le répète, si la hausse s'est accentuée, c'est qu'à ce moment les blés se cachaient et n'allaient pas sur le marché.

M. Lhopiteau. Parce que vous n'avez pas donné d'hommes pour les battre.

M. le ministre du commerce. Nous avons fait tous nos efforts pour obtenir de l'armée la main-d'œuvre nécessaire et nous sommes arrivés à des résultats importants.

Est-ce que, quelques jours plus tôt, on avait fait ces battages? Non, et du jour au lendemain, quand on a appris que le prix de 32 fr. ne serait pas dépassé, immédiatement le blé s'est montré et les difficultés ont été ainsi évitées.

J'ai le droit de constater que dans cette circonstance le Gouvernement a agi en complet accord avec les Chambres, et que nous avons atteint la fin de la campagne, sans hausse du pain, sans crise; les mesures prises ont donc produit de bons résultats.

Aujourd'hui, ce qu'on veut éviter, c'est ce qui s'est passé pendant une partie de la campagne dernière, c'est à dire la variation des cours qui est toujours préjudiciable aux petits cultivateurs obligés de vendre de leur blé sans pouvoir attendre les occasions favorables. On veut éviter en même temps que, par le fait de la spéculation, les prix augmentent.

On objecte que l'on peut trouver d'autres moyens que ceux votés par la Chambre. Admettons-le, mais prenez garde que les droits de douane ne produisent pas l'effet qu'on en attend. **M. le rapporteur général, M. Aimond,** nous déclare que dans le passé, lors des mauvaises récoltes, en élevant ou en abaissant les droits, on a paré aux difficultés. Je lui répondrai — et je ne crois pas que **M. Méline** me démente — que si nous examinons attentivement les événements passés, nous verrons que tel n'a pas été le résultat. Lorsque le droit de douane a été porté jusqu'à 7 fr., il est arrivé exactement au contraire de ce que l'on avait prévu : la baisse s'est produite et non la hausse, et le prix du blé indigène a été absolument déprécié, au cours de l'année suivante. Pourquoi? Parce que la spéculation a fait entrer des quantités considérables de blé, dès qu'il a été question de l'élévation du droit de douane.

M. Méline. Mais l'importateur étranger profite de cette situation.

M. le ministre. Vous le voyez, il ne faut pas trop compter sur le rétablissement du droit de douane,

Un sénateur à droite. Ce n'est pas la même chose.

M. le ministre. Il est à craindre que les choses se passeront de la même façon. **M. Aimond** déclare, dans son rapport, que si les espérances que l'on nourrit se réalisent, nous aurons des arrivages considérables de grains et par conséquent une baisse du froment, et qu'alors il faudrait rétablir le droit de douane. Je réponds que la baisse se sera produite avant ce rétablissement. Ainsi, il y a quelques mois, quand on a pu croire à l'ouverture prochaine des Dardanelles, le blé a baissé de 2 ou 3 fr. à New-York. Mais n'oubliez pas que la loi du cadenas et même le décret qui a été rendu depuis la mobilisation ont prévu que toutes les cargaisons en cours de route resteraient soumises au régime antérieur; par conséquent, l'application des droits de douane ne serait pas immédiate; du reste vous paraissez partisan de reculer cette application.

M. le rapporteur général. Jamais de la vie!

M. le ministre. Je vous demande pardon, il y a une phrase de votre rapport qui semble le dire.

M. le rapporteur général. Nous disons qu'à l'heure actuelle, alors que le blé vaut

33 fr. à New-York, je ne vois pas d'éventualité immédiate à rétablir le droit de douane.

M. le ministre. Quoi qu'il en soit, dans votre rapport vous déclarez qu'il n'y a pas lieu de rétablir immédiatement le droit de douane.

Et en effet, il y aurait des inconvénients assez graves à y procéder de suite, mais si l'on attend pour effectuer le rétablissement que cette baisse se soit produite à l'étranger, vous aurez des surprises non pas seulement tout de suite, mais vous en aurez pendant une longue période, car c'est ce que révèle l'examen du passé. Si je ne craignais pas d'encombrer cette discussion de chiffres, je vous montrerais que ce sont des millions de quintaux de blé qui sont rentrés lors des circonstances précédentes; ce qui fait que vous avez non seulement une baisse considérable au moment où les décisions sont prises, mais même après; et c'est ainsi qu'on a atteint le prix de 17 fr. le quintal de blé indigène, par suite des stocks qu'avaient accumulés les importateurs. Par conséquent, je soutiens que le rétablissement du droit de douane n'est pas un moyen aussi sûr, aussi facile, aussi efficace que vous le supposez.

Mais on porte atteinte à la liberté commerciale, et **M. Lhopiteau** a insisté sur ce point. Messieurs, il faudrait bien s'entendre là-dessus. Les mesures mêmes que propose la commission, ce que vous avez déjà approuvé, ce qui s'est passé l'an dernier, tout cela constitue des atteintes à la liberté commerciale. Est-ce conforme à la liberté commerciale que d'accorder à l'Etat le droit de réquisition à 30 fr., et de lui reconnaître le droit d'intervenir quand il le jugera utile? On a eu raison de conférer à l'Etat ces pouvoirs, mais ne perdons pas de vue que ce seront de graves dérogations aux règles habituelles; de même, c'est une disposition exceptionnelle que de fixer un prix définitif de réquisition dans la loi.

M. le rapporteur général. C'est encore dans un but de transaction.

M. le ministre. C'est entendu, je vous approuve, j'ai commencé par le dire, seulement ne m'opposez pas ensuite la liberté commerciale. La liberté commerciale, est-ce qu'elle existe à l'heure actuelle?

Est-ce qu'elle peut exister avec des marchés qui sont fermés, comme ceux d'une partie de l'Europe, avec des prix de fret aussi élevés, avec le cours du change que nous constatons à l'heure actuelle, avec les frais de déchargement et de surestaries?

La liberté commerciale est atteinte, non pas par les mesures que nous prenons, mais du fait de la guerre. C'est la guerre qui entrave la liberté des transactions commerciales. La meilleure preuve, c'est de regarder ce qui se passe à l'étranger. Je ne veux pas infliger au Sénat des lectures... Mais les pays étrangers prennent des mesures autrement dures et sévères pour la liberté commerciale que celles auxquelles nous avons recours. En Italie, pour les grains, en Suisse pour les céréales, l'Etat s'est attribué certains pouvoirs qui suppriment tout commerce de denrées; de même en Hollande et au Danemark. Je ne parle pas de l'Allemagne, ni de l'Autriche-Hongrie.

M. le rapporteur général. Il n'y a de monopole d'importation qu'en Allemagne. Si nous le votons cela fera deux Etats.

M. le ministre. Il y a d'autres monopoles, monsieur le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je lirai une note de votre ministère.

M. le ministre. Est-il un pays où la liberté commerciale eût été mieux défendue qu'en

Angleterre? Et cependant notre alliée s'est réservé l'exportation des blés des Indes.

Elle a pris le monopole du commerce du sucre, en prohibant l'exportation et l'importation de cette denrée et en se chargeant de faire les approvisionnements nécessaires.

M. le rapporteur général. Nous aurons aussi les monopoles si nous empêchons les exportations.

M. le ministre. On ne peut avoir du sucre anglais en France.

M. le rapporteur général. Je serai obligé dans ma réponse de dire ce qui se passe en Italie et ailleurs. J'aurais voulu ne pas le faire.

M. le ministre. Je pourrais vous indiquer comment toutes ces réformes ont été organisées et vous dire comment les blés des Indes ne peuvent être exportés qu'en Angleterre.

M. le président de la commission. Et les blés d'Algérie, où vont-ils?

M. le ministre. Je ne le conteste pas; mais laissez-moi vous citer un extrait des décisions prises en Angleterre pour les sucres:

« Le 11 septembre 1914 paraît, dans le *London Gazette*, un ordre en conseil décrétant la prohibition de l'exportation du Royaume-Uni, pour toutes destinations, des sucres non raffinés, sucres raffinés et sucre candi, mélasse, sucre inverti et tous sucres et extraits de sucre non susceptibles d'être essayés d'une façon complète au polarimètre.

« Le 26 octobre 1914, une nouvelle proclamation royale décide que « l'importation du sucre de toute espèce dans le Royaume-Uni est prohibée. »

J'approuve absolument ces mesures. Si je prenais chaque produit en particulier, je vous montrerais que l'Angleterre prend toutes les mesures que la guerre commande.

M. le rapporteur général. Je ne comprends pas.

L'importation du sucre est prohibée en Angleterre? Ce pays n'en produit pas!

M. le ministre. En effet, l'Angleterre ne produit pas de sucre; mais le gouvernement britannique a assumé la tâche d'assurer l'approvisionnement du marché en sucre et d'en régler la distribution; il fournit aux raffineurs ce qui est nécessaire et il a interdit l'entrée et la sortie de cette denrée.

M. Milliès-Lacroix. Cela ne se compare pas.

M. le ministre. Ce régime n'a cependant rien de particulièrement compliqué.

Ce que nous pouvons constater c'est que, dans tous ces pays, les mesures prises ont un caractère beaucoup plus grave, plus exorbitant du droit commun, que chez nous, même avec le monopole d'importation des blés.

En fait, messieurs, avec les moyens qui sont proposés par la commission des finances et que je ne repousse pas pour ma part, puisque je recherche l'accord des deux Chambres — c'est mon devoir, et c'est celui du Gouvernement, surtout dans une question aussi délicate et aussi difficile — je dis qu'avec ces moyens, avec le prix de 30 fr. en cas de réquisition et le droit d'achat comme vous le comprenez, il n'y a pas à compter sur l'importation privée.

En effet, cette importation ne peut pas avoir lieu comme d'habitude. Elle sera dans l'incapacité de calculer les besoins exacts de la consommation; et si l'on suppose une baisse, est-ce que le commerce privé saura ce que l'Etat a acheté sur les marchés étrangers et pour des raisons diplomati-

ques ? A cet égard, l'Etat a des devoirs qu'il est heureux de remplir ! Est-ce que le commerce privé est placé pour s'en rendre compte ?

Non évidemment ; et c'est ce qui me permet de dire que dans les circonstances actuelles le rôle du commerce privé ne peut pas s'exercer pour les importations.

En fait, du reste, depuis le jour où nous avons effectué nos introductions de grains pour la population civile, le commerce a fait à peine rentrer quelques milliers de quintaux de blé ou de farines.

M. le président du conseil. Parce que l'Etat payait plus cher.

M. le rapporteur général. Vous vendiez vous-mêmes à perte, achetant plus cher que vous ne vendiez. C'est le budget qui supporte la différence. Comment voulez-vous que le commerce privé puisse faire ?

M. le président du conseil. Il s'agit de savoir si cela ne se renouvelera plus.

M. le rapporteur général. Quand on a vécu jusqu'à présent comme cela, je ne vois pas pourquoi vous voulez changer.

M. le ministre. Parce qu'il y a eu des à-coups, des fluctuations qui se sont produits dans le cours des blés.

M. le rapporteur général. Depuis que vous avez annoncé la réquisition, le cours des blés n'a pas varié en France.

M. le ministre. Par conséquent, c'est une mesure assez utile que nous avons prise.

M. Dominique Delahaye. Ce n'est pas la réquisition qui a été efficace, mais la vente du blé à 32 fr. Si vous n'aviez eu que votre menace de réquisition, cela n'aurait rien produit. Quand vous avez vendu effectivement du blé à 32 fr., vous avez fixé le cours. Il ne faudrait pas s'illusionner sur les effets de la réquisition.

M. le ministre. Votre observation, monsieur le rapporteur, n'est peut-être pas aussi exacte que vous le supposez. Il est vrai que, jusqu'à présent, nos moyens n'ont peut-être pas complètement réussi à arrêter la hausse du blé à l'intérieur ; mais veuillez remarquer que, pendant ce temps, il n'y a pas eu de forte baisse à l'étranger. Par conséquent, pour savoir si le moyen est absolument efficace, il faudrait qu'une baisse considérable se produisît à l'étranger. Or, ce que nous voulons éviter, c'est que, si la baisse se produit, elle supprime le prix rémunérateur que nous entendons maintenir pour les agriculteurs.

M. le rapporteur général. Vous avez les droits de douane.

M. le ministre. Je vous ai rappelé les inconvénients de ce rétablissement.

M. le président du conseil. Au lendemain de la promulgation de la loi.

M. le rapporteur général. Vous ne verrez pas cela. La question ne se pose pas en ce moment, parce que, hélas ! le prix du blé est à 33 fr. et est monté de 2 fr., depuis le 15 septembre, à New-York. Je vous dirai, dans ma réponse, comment il a subi cette hausse. Par conséquent, on ne verra pas des spéculateurs, comme vous les appelez, acheter des blés 32 fr. à New-York, pour les vendre 30 à Paris.

M. Le Cour Grandmaison. Le blé est en baisse maintenant.

M. le ministre. Vos renseignements datent de quelques jours. Le prix du blé à New-York est en baisse à l'heure actuelle, peut-être le sera-t-il encore davantage dans quelques jours. Nous sommes donc en face du problème tout entier. Il est facile, à un

moment donné, de monter à cette tribune et de vous déclarer : « Vos sentiments ont changé. Vous n'avez pas employé toujours les mêmes moyens. » Et, en effet, il nous est impossible de le faire, parce que la situation change et qu'en ce temps-ci elle se modifie rapidement.

Messieurs, je vous ai exposé les raisons essentielles qui ont engagé la Chambre à adopter les dispositions nouvelles à la majorité que je vous ai rappelée ; je vous ai indiqué pour quel motif le rétablissement des droits de douane ne paraissait pas un moyen aussi sûr que vous le supposiez. En ce qui touche le prix maximum, vous ne l'acceptez pas pour les transactions privées, mais pour les réquisitions. Je reconnais que, dans une large mesure, avec ce moyen, le résultat recherché pourra être obtenu. Je reconnais également, comme je l'ai fait, du reste, devant la commission, que, pour le taux unique d'extraction à 74 p. 100, malgré les excellentes raisons qu'on peut donner et qu'on a données, cette mesure rencontrerait de sérieuses oppositions ; je constate que, parmi les arguments que vous avez présentés, dont quelques-uns avaient été développés à la Chambre et que vous avez présentés avec force, il y en a certains qui me paraissent. Avec la proportion à 74 p. 100, en effet, surtout avec les blés de la récolte actuelle, ou bien on fera rentrer dans la farine des éléments qui ne doivent pas y figurer, ou on risque d'écarter toute une catégorie de blés ; par suite, on porterait tort à des cultivateurs que nous voulons défendre. Force m'est donc de reconnaître qu'en ce point, à mon sens, il y a matière à transaction. On peut, dans tous les cas, défendre utilement la thèse que vous avez soutenue.

Je vous ai dit très sincèrement que, pour les mélanges, vous me paraissez sévères ; vous les repoussez d'une façon complète, vous n'admettez même la faculté qu'à la condition de déclarer à l'avance les éléments entrant dans le mélange, alors que vous auriez pu tolérer que jusqu'à concurrence d'une certaine proportion, il n'y avait pas lieu à déclaration.

Je crois, après ce qu'a dit l'Académie de médecine, qu'une certaine proportion de farine de riz ne pouvait présenter que des avantages.

La préoccupation de la Chambre des députés était, à cet égard, parfaitement louable, et M. le président de la commission vous dira qu'à Marseille on mange de ce pain et qu'on le trouve excellent.

M. le président de la commission des finances. C'est surtout du pain fait avec de la farine de blé dur.

M. le ministre. La préoccupation de la Chambre, comme la nôtre, était, dis-je, de faire venir de l'étranger le moins possible de céréales, étant donné le déficit qui a été annoncé.

Faut-il calculer ce déficit comme le fait le ministère de l'agriculture et admettre le chiffre de 65 millions ? En ce cas, l'importation à faire serait importante.

Or ce que nous cherchons à éviter, c'est qu'on soit dans l'obligation de payer avec notre or les millions de quintaux de blé exotique dont nous pouvons avoir besoin. Je dis que cette préoccupation de la Chambre était absolument louable, et il serait raisonnable d'admettre la faculté des mélanges sans déclaration.

M. le rapporteur général. Nous repoussons l'obligation.

M. le ministre. Nous vous avons demandé d'accepter la faculté, de ne pas obliger les boulangers à faire des déclarations spéciales quand ils auront opéré

des mélanges ne dépassant pas certaines proportions peu élevées.

M. le rapporteur général. Permettre un pain mélangé sans le dire.

M. le ministre. C'est ce qui se passe actuellement avec les farines de féverolles ; la tolérance admise est de 4 p. 100 dans le pain.

Vous avez applaudi, dans vingt circonstances, à l'effort qui a été fait et qui se répète tous les jours. Il ne faut pas faire de phrases ni de discours, il faut des actes.

Ce qu'on veut, c'est que l'or demeure le plus possible en France, et tel a été le but poursuivi par la Chambre.

M. Emile Chautemps. Elle a bien fait,

M. Milliès-Lacroix. Nous faisons des sacrifices à la défense nationale. Vous soutiendrez l'amendement à la tribune.

M. le ministre. Mais, messieurs, si je regrette que certaines idées n'aient pas prévalu, je garde le souvenir de ce que la commission a accepté, des efforts qu'elle a faits ; je constate que sur deux points elle se rapproche sensiblement des mesures votées par la Chambre.

Messieurs, un des plus admirables orateurs que nous ayons entendus, un sénateur qui a jeté un grand lustre sur cette assemblée, Waldeck-Rousseau, disait que la meilleure des politiques consistait à choisir, « à l'exclusion de tout ce qui divise les républicains, tout ce qui peut les réunir ».

Dans cette question, ce qui doit nous unir, l'idée qui doit nous guider, c'est qu'il y a des mois que la loi est en suspens, et que cependant nous sommes d'accord sur les principes ; il serait bien extraordinaire que cet accord n'aboutit pas à l'adoption de textes communs, alors surtout qu'il s'agit d'une question de défense nationale. (Très bien ! très bien !)

M. le président. Messieurs, la parole serait à M. Bepmale, mais notre collègue s'est excusé, par dépêche, de ne pouvoir assister à la séance de ce jour par suite d'impossibilités matérielles, et m'a prié de demander en son nom le renvoi de la suite de la discussion à la première séance de la semaine prochaine. (Mouvements divers.)

M. Milliès-Lacroix. Je demande la parole contre l'ajournement.

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. Messieurs, je demande simplement au Sénat de vouloir bien continuer la discussion. (Très bien !)

En présence du mouvement manifestement favorable à ma proposition qui se produit, le Sénat m'en voudrait de la motiver. (Très bien ! très bien !)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'ajournement de la discussion à une prochaine séance.

(L'ajournement n'est pas prononcé.)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, mes premières paroles seront pour remercier M. le président du conseil qui, dans la séance d'hier, a bien voulu défendre cette assemblée dans une autre enceinte. Je ne lui fais pas l'injure de l'en féliciter : il sait que la collaboration des deux assemblées est nécessaire pour faire la loi. Il a donc défendu, comme il convenait, les droits du Sénat.

Il sait que nous sommes guidés dans nos

délibérations par le seul souci de l'intérêt général et que nous ne nous préoccupons pas de favoriser des intérêts particuliers. (Très bien! très bien!)

Je pourrais le montrer par des faits très précis, en rappelant, par exemple, quelle a été notre conduite en ce qui concerne la question des viandes frigorifiées. D'accord avec le Gouvernement, et après de nombreuses tractations avec M. le président du conseil, qui nous a apporté son concours, nous avons voté un projet qui, je le fais remarquer, est pendant, depuis deux mois, devant l'autre Assemblée. Nous avons refusé d'accepter un contrat qui nous imposait une charge d'un milliard et nous liait encore quatre ans après la guerre. Nous sommes arrivés, dans la circonstance, à force de ténacité, à faire triompher l'intérêt général contre une coalition d'intérêts particuliers syndiqués. (Très bien! très bien!). Nous ne méritons donc aucun reproche.

M. Milliès-Lacroix. Excellente réponse.

M. le rapporteur général. Notre indépendance est aussi entière dans la question des blés. Comme l'a dit M. le ministre, c'est un projet transactionnel que nous vous apportons, et nous ne méritons nullement le reproche d'intransigeance.

Nous ne vous demandons pas de maintenir sans changement votre texte du 24 juin, et de renvoyer à un examen ultérieur les dispositions nouvelles qui ont été votées par la Chambre.

Après avoir étudié, pendant trois semaines, ces dispositions, nous avons consenti des concessions très importantes, votées d'ailleurs, je dois le reconnaître, sans beaucoup d'enthousiasme par la commission et dans un esprit de conciliation.

M. le ministre a dit que nous avons montré à la Chambre l'exemple qu'elle a suivi en apportant certaines modifications au projet voté par elle.

Mais non, messieurs! Ce n'est d'ailleurs pas moi qui fais cette réponse, car nous serions mauvais juges de notre propre conduite. C'est M. Métin, rapporteur général du budget à la Chambre.

Nous avons voté le projet le 24 juin; le 25, il retourne à la Chambre. La commission du budget, ne perdant pas de temps, dépose son rapport le 2 juillet. M. Métin propose d'adopter purement et simplement le texte voté par le Sénat, parce que ce texte est conforme aux idées de la Chambre elle-même. En voulez-vous la preuve?

En ce qui touche le droit de réquisition, M. Métin expose très clairement, dans son rapport, que la Chambre a été la première à reconnaître, qu'à défaut de texte existant dans la législation de 1877 ou ailleurs, il fallait établir un principe nouveau et formel, et qu'elle l'a libellé et voté dans l'article premier de son projet.

« Constatons, dit l'honorable M. Métin, que les deux Chambres ont l'une et l'autre estimé que le droit de réquisition pour l'alimentation de la population civile de toute la France devrait être inscrit au frontispice de la loi nouvelle, suivant l'expression de M. Aimond.

« Dans l'application, une différence se présente: le Sénat fait intervenir directement et exclusivement l'autorité civile en matière de réquisition de blés et farines. Est-ce là matière à désaccord? Nous venons de dire que non.

« Avec le Sénat, nous poursuivons un objet d'utilité nationale: nous estimons avec lui qu'il faut ravitailler la population civile et empêcher la spéculation. Que l'autorité civile intervienne directement, en vertu de la loi, au lieu de le faire par délégation de l'autorité militaire, le but poursuivi, avec l'accord unanime de toutes les bonnes volontés, n'en sera pas moins atteint.

« Nous ne nous attarderons donc pas sur ce point et nous vous proposons d'adopter le texte du Sénat. »

Vous voyez donc que, pour la réquisition, il n'y a pas de divergence de principe, mais une différence d'appréciation sur les modalités à appliquer.

Voulez-vous que nous abordions un autre point essentiel?

Le compte spécial et toute la partie financière, dit M. Métin, ont été introduits par le Sénat dans la loi, mais les dispositions dont il s'agit figuraient déjà dans un décret que nous avons approuvé. Elles ne constituent pas une innovation. Il s'agit là d'une simple transposition de texte.

J'arrive au point sur lequel vous avez le plus insisté, la taxation des prix des farines.

« Pour les raisons déjà données à propos de l'article 3, écrit M. Métin dans son rapport, nous sommes d'accord avec le Sénat pour la taxation des farines comme pour leur réquisition; son projet trouve à la Chambre les mêmes dispositions favorables que nous avons fait paraître dès le 21 mai dernier. Qu'on se réfère à l'analyse des instructions ministérielles projetées qui devaient être publiées dès la promulgation de la loi, analyse qui figure aux pages 8-10 de notre rapport n° 946, présenté à la Chambre le 21 mai dernier, on y trouvera l'indication suivante:

« Le prix du blé étant ainsi fixé et le pain ordinaire ne devant pas dépasser 45 centimes le kilogr. les préfets doivent user de leur autorité pour amener des ententes entre les meuniers et les boulangers afin de fixer le prix de la farine en concordance avec ces prix. C'est un point essentiel qui a été signalé tout particulièrement à leur vigilance.

« Ce passage n'est pas reproduit dans la citation de notre analyse que M. Aimond a bien voulu donner, pages 16 à 18 de son rapport; il a pu échapper à l'attention du Sénat: au reste, votre commission ne s'en exagère point l'importance; elle se borne à noter que nous avions ouvert, dans la mesure que le Gouvernement croyait devoir garder en mai, la voie où nous suivions volontiers le Sénat. Dès le 21 mai, dans la discussion en séance publique de la Chambre, notre collègue M. Andrieu réclamait avec raison que la taxation des farines fût établie par la loi. Le ministre nous avait alors promis une étude. Nous sommes heureux que l'examen auquel il s'est livré l'ait amené à adopter au Sénat l'établissement par la loi du droit de taxe sur les farines. »

Dans ce cas encore, nous n'avons donc pas innové.

En introduisant dans le texte voté le 24 juin des adjonctions, nous avons simplement fait œuvre des coordinations.

Au contraire, ainsi que je l'ai fait remarquer dans mon rapport, à aucun moment, depuis le mois de février, il n'a été question, dans toutes nos tractations avec le Gouvernement et avec la Chambre, ni du monopole d'importation des blés, ni du prix maximum à introduire dans les marchés particuliers, ni du blutage à 74 p. 100, ni du mélange obligatoire de succédanés avec la farine de froment, et je me suis permis de signaler qu'à la veille du 5 août — le rapport de M. Métin est du 2 juillet et la discussion vint le 5 août — nous n'étions pas avertis de ces nouveautés, à telle enseigne que je m'étais déjà mis d'accord officieusement avec le rapporteur général de la Chambre pour faire homologuer par le Sénat deux petites modifications qu'on se proposait d'introduire dans le projet de loi.

La première demandée par nous consistait à porter à 209 millions au lieu de 150 le total des engagements de dépenses pour les achats de blés et de farines à l'étranger et

la seconde à faire appel à d'autres articles du code pénal en ce qui touche les pénalités.

M. Milliès-Lacroix. C'étaient des mises au point.

M. le rapporteur général. Grand fut notre étonnement, je ne le cache pas, de voir dans la séance du 5 août se produire ces accords entre le Gouvernement et les auteurs des propositions que nous allons tout à l'heure exposer devant vous.

M. Métin lui-même monte à la tribune le 5 août. Apporte-t-il l'expression des sentiments de la commission du budget? Non. Dans son discours, dont j'ai reproduit les parties essentielles dans mon rapport, il dit simplement en substance:

« Tout à l'heure viendront en discussion des amendements qui traitent surtout du monopole d'importation du blé; nous avons demandé au Gouvernement: quelles étaient ses vues relativement à l'importation du blé. Le Gouvernement nous a répondu que, le cas échéant, il aurait peut-être recours à cette mesure. Du reste, ajoute M. Métin, nous aurons tout à l'heure l'occasion de revenir sur la question lors de la discussion des amendements.

Par conséquent, même le 5 août, la commission du budget ne formulait pas son avis sur les graves mesures qui vous sont aujourd'hui proposées.

Vous m'avez reproché, monsieur le ministre, de ne pas avoir analysé assez exactement les avis des autres commissions. Mais M. le président de la commission des finances a fait d'un seul mot justice de ce reproche: Les considérants, a-t-il dit, sont en absolu désaccord avec les conclusions.

En voici la preuve: Voici ce que dit M. Boret, au nom de la commission d'agriculture, sur le prix maximum:

« L'inconvénient de ce système, c'est que les prix limites auront évidemment une fâcheuse tendance à devenir de véritables prix courants.

« Le prix maximum, en effet, offre ce désavantage de faciliter entre les vendeurs une sorte de pacte tacite qui, tout naturellement, les conduira à s'efforcer d'obtenir toujours le prix limite. »

Cela veut dire, en bon français, que les prix maximum effacent du même coup toutes les transactions particulières.

Pour le blutage à 74 p. 100, M. Boret s'exprime comme il suit:

« La farine doit-elle être extraite à 74 p. 100?

« Les opinions les plus diverses ont été émises; il est incontestable que l'on ne pourra pas toujours, de 100 kilos de blé, obtenir 74 kilogr. de farine blanche, exempte de parcelles ligneuses et de parties du germe, et que des blés de densité faible donneront des farines plus bisées que les blés secs à bon grain. »

Il critique, par conséquent, les conclusions dont il propose l'adoption.

Voulez-vous l'avis de la commission du commerce?

« L'amendement au projet de loi, déposé par M. Maurice Long et plusieurs de ses collègues, a reçu également l'approbation de la commission. Il ne modifie pas le projet de loi, mais il le complète en fixant les conditions dans lesquelles la réquisition sera faite, si l'on est obligé d'y recourir. Assurer à la production une rémunération légitime de ses efforts si méritoires depuis un an, tout en garantissant le consommateur contre des prix excessifs du pain; obtenir que, sans obliger nos compatriotes à manger sous le nom de pain des mélanges répugnants, indigestes et malsains, la France puisse se suffire à elle-même, sans être obligée, etc. »

Avouons que c'est là une singulière ma-

nière de soutenir les mélanges des succédanés à la farine de froment.

La commission des douanes, elle, est nettement défavorable.

« Elle espère, expose M. Ringuier, son rapporteur, que la combinaison des deux systèmes qui consiste à laisser le commerce libre... »

M. le ministre du commerce. Le commerce intérieur.

M. le rapporteur général. ... tout en donnant au Gouvernement et par voie de délégation aux préfets, le droit éventuel de réquisition du blé à un prix qui serait déterminé par un comité consultatif, est une mesure qui aura pour effet de tenir le prix du blé dans des limites raisonnables et d'assurer, autant que possible, la fixité et l'uniformité du prix du pain dans l'ensemble du pays. »

Et plus loin, sur l'amendement de M. Maurice Long :

« La commission des douanes n'a pas à préjuger du vote de la Chambre sur l'amendement de nos collègues, d'autant plus que quelques membres soutiennent que le prix de 28 fr., au début de l'année agricole, équivaut au prix de 30 fr. en fin d'année si l'on tient compte de la sécheresse du blé et de l'intérêt de l'argent pendant huit, dix, douze mois. »

M. le ministre du commerce. Prenez la phrase précédente.

M. le rapporteur général. Les conclusions sont favorables, mais les considérants, comme a dit M. le président de la commission, sont nettement défavorables : c'est tout ce que je voulais démontrer.

M. le ministre du commerce. Comme je tiens beaucoup à prouver ce que j'ai dit, je signale que la phrase précédente porte : « En outre du monopole de l'importation du blé par l'Etat, — et, sur ce point, tout le monde est d'accord... »

M. le rapporteur général. Mais le rapporteur ne donne pas de raisons. Nous nous plaignons, dans ces rapports faits au nom de diverses commissions, de ne pas trouver les raisons qui justifient les opinions énoncées. Nous avons été obligés d'attendre la discussion pour être éclairés.

Mais j'arrive au fond du débat. Il s'agit de savoir si les quatre mesures nouvelles proposées en addition au projet primitif sont opérantes ou si elles sont inutiles. (Très bien ! très bien !)

La grande préoccupation du Sénat, le 24 juin dernier, était d'empêcher qu'à aucun moment le prix du pain ne pût dépasser 45 centimes le kilogramme.

M. le président de la commission des finances. Excepté à Marseille où il est à 50 centimes !

M. le rapporteur général. C'est précisément parce que la Chambre de commerce de Marseille a acheté du blé à 38 fr. et que, ne pouvant comme le Gouvernement, faire supporter le supplément de dépenses à l'ensemble des contribuables, elle est obligée de vendre ce blé à un prix en rapport avec celui auquel elle l'a payé.

A la suite des efforts peu coordonnés — et à cet égard, mon ami M. Lhopiteau a dit la vérité — d'une part, de l'intendance qui, dans certains départements, achetait à 32 fr., à 31 fr. et, dans d'autres à 29 fr., et d'autre part des agissements de certains préfets, qui avaient ordonné le recensement du blé, il s'est produit des fluctuations regrettables, dont M. Lhopiteau a donné l'explication toute naturelle.

A ce moment, vous êtes venus nous dire : « Le blé va aller à 40 francs. »

Nous avons répondu que nous ne pou-

vions approuver le projet de loi tel qu'il était voté par la Chambre, vu qu'il ne nous donnait aucune garantie au point de vue financier pas plus qu'au point de vue de l'organisation de la distribution du blé à l'intérieur du territoire.

Mais comme il apparaissait de la plus grande urgence que vous fussiez acheteurs au dehors le blé nécessaire, afin d'enrayer la hausse qui commençait, nous vous avons autorisé, par un ordre du jour que la commission du budget a adopté le lendemain, à acheter le nombre de millions de quintaux nécessaires. (Très bien !)

En même temps, nous avons annoncé *urbi et orbi* que nous acceptions en principe le système de la réquisition.

Alors tout à coup, sur tous les points de la France, le prix du blé est tombé à un prix uniforme. Vous l'avez rappelé tout à l'heure ; il n'a pas dépassé 31 fr. dans les cas les plus mauvais, sans qu'il en résultât de gêne pour les opérations si délicates, si multiples, que M. Lhopiteau analysait tout à l'heure en montrant le rôle bienfaisant de ce commerce intérieur qui fait affluer le blé des régions où il est abondant dans celles où il est rare. Le résultat, c'est que nous sommes arrivés au mois d'octobre, sans que le prix ait augmenté et vous avez encore en stock, une grande partie des quintaux que vous avez achetés à ce moment-là.

Ah ! si on avait écouté les pessimistes de l'époque, nous n'aurions pas pu arriver à la soudure du mois d'août 1915 sans avoir 20 millions de quintaux de déficit : c'était là la quantité de blé qu'on vous poussait à acheter. Certains de nous, à la commission des finances, vous disaient de vous méfier des statistiques, car elles n'ont qu'une valeur relative et elles conduisent souvent les gouvernements à des épreuves profondes. (Très bien ! très bien !)

Vous vous en êtes rendu compte vous-même, puisque, quoique vous n'avez acheté que 7 millions de quintaux, il vous en reste encore 4 à l'heure actuelle.

Le service de l'intendance a, d'autre part, à sa disposition un stock à peu près égal.

J'admets pour la récolte des blés, cette année, le chiffre de 65 millions de quintaux donné par l'agriculture, bien que je le trouve trop faible.

En temps normal, la France a besoin de 90 millions de quintaux pour ses ensemencements et sa nourriture. Mais, à l'heure actuelle, nous ne sommes pas en période normale.

Actuellement, il y a 4 millions et demi d'hommes ne comptant plus dans le contingent civil et, en outre, le camp retranché de Paris est alimenté sur le budget de la guerre.

Si donc on ajoute aux 65 millions de quintaux auxquels est évaluée la dernière récolte les 5 millions de stock de soudure et les 10 millions de quintaux des stocks de l'intendance, si, d'autre part, on tient compte du nombre de bouches que nous n'avons pas à nourrir, on peut en conclure que la situation n'est pas inquiétante.

J'ajoute qu'il est fâcheux que des journaux aient publié des statistiques sur la récolte de 445.

Aussitôt que le déficit a été annoncé par les publicistes comme devant s'élever à 20 millions de quintaux pour 1915, le blé a monté à New-York de 28 à 33 fr.

M. le ministre de l'agriculture. Permettez-moi de vous dire que je n'ai communiqué nos statistiques qu'aux grandes commissions des Chambres. Je ne les ai pas données à des publicistes et, par conséquent, je ne suis pas responsable des articles que ceux-ci peuvent faire.

M. le président de la commission des finances. Il y a toujours des fuites !

M. le rapporteur général. Je ne vous fais aucun reproche, monsieur le ministre, j'expose simplement que j'ai demandé au directeur du service du ravitaillement de me communiquer les prix mondiaux. En voyant, il y a trois semaines environ, descendre le prix du blé vers 27 ou 28 fr., mon sentiment personnel était qu'il y aurait lieu de rétablir les droits de douane, et voilà qu'après le tableau inquiétant fait de la situation en France, par nos journaux, le prix du blé est remonté rapidement et est encore à 33 fr.

Je répète que la situation actuelle n'est pas le moins du monde inquiétante, qu'elle est même meilleure qu'au mois d'avril dernier.

Or, qu'avons-nous fait à cette époque ? Nous vous avons donné l'autorisation d'acheter des blés à l'étranger et nous vous avons déclaré que nous voterions, après modification, le texte déposé par vous devant la Chambre, vous donnant le droit de réquisition.

C'est connu de tout le monde. Vous nous avez fait connaître, sur notre demande, ce qui s'était alors passé dans la note suivante :

« Lorsque le Gouvernement a été amené à envisager l'éventualité d'une réquisition pour les besoins de la population civile, il a donné comme instruction aux préfets de procéder d'abord au recensement exact des stocks existant dans leur département. Pour ce recensement, les quantités constituant ce stock ont dû d'abord être immobilisées. Mais le ministre du commerce n'a cessé de donner comme instruction aux préfets de modifier le moins possible les habitudes commerciales antérieures et de laisser la libre circulation aux grains et aux farines, toutes les fois qu'il était justifié que les quantités sortant ainsi du département étaient destinées à la consommation et n'avaient pas pour objet de constituer entre les mains de tiers des stocks de spéculation.

« Lorsque la proximité de la prochaine récolte eut donné la certitude des conditions dans lesquelles s'effectuerait la soudure, le Gouvernement a prescrit aussitôt aux préfets de laisser une liberté entière à la circulation des grains et des farines et de faire disparaître jusqu'aux mesures de surveillance qui pouvaient encore subsister.

« Telles sont les seules mesures qui aient été prises. Il n'y a donc pas eu de réquisition. Afin de s'en assurer, le ministre du commerce a fait récemment sur ce point une enquête auprès des préfets. Tous ont répondu qu'ils s'étaient bornés, conformément aux instructions qui leur avaient été données, à recenser le stock de leur département pour connaître les quantités dont ils pouvaient disposer pour les besoins de l'alimentation civile.

« Il n'y a d'exception à signaler que pour le département de Meurthe-et-Moselle, où une quantité de 100 quintaux a été réquisitionnée à des cultivateurs qui refusaient de vendre, et pour le département de la Loire. Encore résulte-t-il des indications fournies par le préfet de ce dernier département que les opérations effectuées ont été mises en définitive à la charge exclusive des minotiers et que les commissions de réception n'ont servi que d'intermédiaire entre les minotiers et les particuliers.

« En outre, quelques réquisitions ont été effectuées à la demande des autorités militaires, à titre exceptionnel, pour les besoins du ravitaillement des troupes dans les dépôts et les ports. »

Ainsi, il a suffi de la simple menace de la réquisition pour que le blé sortit en masse des greniers.

Le prix s'en est maintenu depuis à un taux normal et le commerce intérieur a continué à fonctionner en s'adaptant aux circonstances.

Quel besoin y a-t-il donc, dans ces conditions, de changer un système qui a fait ses preuves depuis sept mois, alors surtout qu'aujourd'hui nous avons 65 millions de quintaux récoltés tout récemment, qui viennent s'ajouter aux stocks existants. (*Très bien! très bien!*)

Je ne suis pas l'esclave des mots. S'il était démontré demain que, pour les besoins de la défense, il faut recourir à des mesures draconiennes, nous n'hésiterions pas une minute. (*Mouvement.*) Je parle pour moi. La défense de la patrie doit passer avant tout. Mais est-il besoin de remettre entre les mains du Gouvernement le monopole d'importation des blés? Non, puisque je viens de démontrer qu'il ne servira à rien.

La Chambre, à la vérité, en instituant ce monopole, a eu l'intention d'empêcher l'avilissement du prix du blé. Par conséquent, ce n'est pas contre le pain trop cher qu'elle a voté cette mesure, c'est pour que le pain ne soit pas trop bon marché.

Je le dis très nettement au nom de la commission des finances, nous devons prendre l'intérêt des consommateurs en très grande considération, mais nous ne devons pas non plus oublier les efforts de nos braves paysans, vieillards, hommes mûrs, femmes et enfants qui ont labouré le sol de la France, qui lui ont fait produire, dans les circonstances que vous savez, une récolte moyenne. Nous devons récompenser de leurs efforts ceux qui ont donné un si merveilleux exemple de patience, de volonté et de ténacité. (*Très bien! très bien!*) C'est pourquoi nous devons faire en sorte que le prix du blé ne tombe pas trop bas.

Mais contre la baisse trop rapide des prix du blé, nous avons une arme : c'est le droit de douane. La loi de 1906 a permis au Gouvernement, en cas de mobilisation, c'est-à-dire dans l'espèce qui nous occupe, de suspendre, en tout ou en partie, les droits de douane et de le rétablir quand les circonstances le permettent.

J'ajoute, monsieur le président du conseil, bien que je ne trouve pas actuellement utile de rétablir ces droits, que nous ne devons pas attendre que les spéculateurs se soient livrés aux manœuvres dont on a parlé, en accumulant des stocks de blé.

Mais ces manœuvres sont-elles en ce moment à craindre?

Les statistiques donnent une importation de blé de 100,000 quintaux à peu près par mois, et les blés importés sont des blés durs indispensables à l'industrie des pâtes alimentaires, que les spéculateurs ne feraient pas venir, car ils ne voudraient pas qu'on leur réquisitionnât à 30 fr. des blés payés 33 fr.

C'est à vous de rétablir le droit de douane, en tout ou en partie, lorsque vous verrez les événements se précipiter.

Je ne pense pas, d'ailleurs, pour ma part, que ce soit pour demain.

On a dit que le monopole était une arme dont vous ne pourriez pas vous servir. Vous avez senti vous-même que l'arme est dangereuse.

On accordera la permission d'importer, lorsque l'intérêt général le commandera, l'intérêt général dont le Gouvernement est juge, ainsi que nous-mêmes. Croyez-vous qu'il ne sera pas mieux défendu par la loi, que par les bureaux?

M. le ministre. La dérogation s'applique seulement au blé dur nécessaire aux pâtes alimentaires.

M. le rapporteur général. Le monopole d'importation confié à l'Etat est l'arme des pays aux abois. Nous n'en sommes pas là.

N'avons-nous pas la liberté des mers? Sommes-nous réduits à la situation d'une ville assiégée? (*Très bien! très bien!*)

Non! L'Angleterre que nous avons citée, n'a pas de monopole d'importation.

Elle a dit à l'Australie, comme nous l'avons dit à l'Algérie et à la Tunisie : « Vous me réserverez votre récolte. » Quant à l'Italie, elle a simplement organisé en grand le système des achats; elle a créé des consortiums auxquels le Gouvernement livre les quantités de blé qu'ils lui demandent, mais elle n'a pas interdit les importations.

La commission des finances a été unanime à refuser de mettre entre les mains du Gouvernement une arme comme celle du monopole d'importation du blé. (*Très bien! très bien!*)

On serait, en effet, conduit ensuite à étendre la mesure au charbon, au sucre, à tels et tels autres objets de première nécessité. (*Très bien! très bien!*)

Gardons-nous d'entrer dans cette voie. En ce qui concerne le maximum des prix, nous n'avons pas admis la solution de la Chambre.

Vous dites : « Pour empêcher que le prix du blé dépasse 30 fr., le seul moyen est d'interdire tous les contrats au-dessus de 30 fr. » Pour interdire tous les contrats au-dessus de 30 fr., il faudrait qu'ils pussent se produire. Quel est donc l'acquéreur dans ce pays qui irait offrir du blé à un prix supérieur à 30 fr.?

La commission des finances — c'est la grosse concession qu'elle fait, avec regret, d'ailleurs, mais qu'elle doit consentir, à mon avis, pour montrer son esprit de conciliation — vous dit : « Dans le texte voté le 24 juin, c'était un comité consultatif qui fixait le taux de la réquisition. »

M. Millières-Lacroix. C'était, du reste, le projet du Gouvernement.

M. le rapporteur général. Or le comité consultatif pouvait fixer des prix variables; par conséquent, on était un peu sous le régime de l'arbitraire.

Nous avons décidé que l'indemnité de réquisition ne pouvait être supérieure à 30 fr. par 100 kil. pour les blés de bonne qualité.

C'est le moyen d'avoir du pain à bon marché.

« L'inconvénient du prix maximum, comme l'a dit très bien M. Boret dans son avis, c'est que le jour où vous fixez un prix maximum pour les contrats, ce prix maximum devient la règle. » (*Très bien!*)

C'est évident! On répondra à tout acheteur : « Non, mon blé vaut 30 fr., c'est le Gouvernement qui l'a mis dans la loi. Alors, comme conséquence, on se retournera vers vous, Gouvernement, pour vous demander d'acheter le blé.

Je ne vous souhaite pas cette charge si lourde; d'abord il faudrait voter des crédits considérables, et, d'autre part, comme vous l'a expliqué tout à l'heure M. Lhopiteau avec tant d'éloquence et de compétence, vous êtes le plus mauvais des négociants. (*Sourires.*)

Donc, pas de monopole d'Etat! Ce n'est pas à cette heure où les monopoles, au contact des nécessités terribles dans lesquelles nous nous débattons, ont, à trop d'égards, montré leur impéritie et leur imprévoyance; à cette heure où nous devons faire appel à l'industrie de tous les côtés, qu'il convient d'en créer de nouveaux.

Nous ne voulons pas non plus de loi rappelant cette loi du maximum qui nous ramène aux plus mauvais jours de notre histoire! (*Très bien! très bien! Nouveaux applaudissements.*)

Qu'on adopte ces mesures dans un pays aux abois, comme est l'Allemagne, cela se comprend.

Quant à nous, nous avons le bonheur de pouvoir nous en passer. (*Approbat.*)

Laissons, dans toute la mesure possible,

la liberté au commerce intérieur, de façon qu'il puisse exercer son rôle utile et bien-faisant. (*Nouvelle approbation.*)

En ce qui concerne le blutage à 74 p. 100, M. le ministre du commerce lui-même a reconnu que c'était une mesure d'une application difficile. Il n'est pas possible de bluter au taux uniforme de 74 p. 100 le blé que nous récoltons. Ce blé n'a pas la même qualité en Seine-et-Marne, par exemple, et dans les régions du centre, surtout cette année où l'humidité a été grande.

Le blutage à 74 p. 100, qui est indiqué comme devant vous procurer une grande économie, aurait pour résultat de mettre entre les mains des meuniers une arme formidable. Outre les cultivateurs, ils diraient aux paysans : « Je suis obligé d'extraire à 74 p. 100; je ne puis le faire avec ce blé. Je n'en puis donner que 20 fr. »

Nous ne voulons pas fournir cette arme aux minotiers; nous voulons que les paysans puissent tirer intégralement parti de leur récolte, en en vendant la meilleure portion et en faisant moudre pour eux-mêmes le restant.

Notre texte, qui aura l'agrément de tout le monde, oblige les meuniers à tirer le meilleur parti possible du grain qui leur est confié. Il dispose qu'ils seront tenus d'extraire du blé, quel qu'il soit, le maximum de farine.

Voilà la bonne solution. Elle a été soutenue à la Chambre et elle remportera l'adhésion de tous.

Nous n'admettons pas enfin l'emploi obligatoire de farines autres que la farine de blé.

Monsieur le ministre, que vous préférez, nous voir remplacer le mot obligatoire par le mot facultatif, que, de cette façon, toutes les difficultés seraient aplanies.

Mais alors la boulangerie aurait le droit de fabriquer un pain où entreraient des quantités indéterminées de farine — 15 p. 100, disait-on — de riz, manioc, seigle, et de vendre ce pain aux consommateurs comme pain de froment?

Nous ne pouvons plus accepter cela. Il faut que ne soit vendu comme pain de froment que du pain fait avec la seule farine de froment. (*Très bien!*)

On aurait beau disposer que les succédanés mélangés à la farine de froment ne devront pas excéder une certaine proportion, je défie tous les chimistes et tous les experts de démontrer que celle-ci n'aura pas été dépassée. (*Très bien! très bien!*)

On nous a accusés, dans une autre enceinte, de défendre des intérêts particuliers, parce que, dans mon rapport, j'ai cité la formule américaine :

« Faites ce que vous voudrez, mais que le mélange ne se fasse pas chez nous. »

Mais je ne connaissais pas ce que nous a dit tout à l'heure M. Lhopiteau, lorsqu'il est venu affirmer que l'intendance achetait des farines à 70 p. 100, et qu'elle faisait elle-même les mélanges. Nous le savons aujourd'hui. Si l'on procède ainsi pour le public, qu'on le dise!

Enfin, il y a un argument moral. J'ai demandé au service compétent de la guerre, puisqu'on a dit que nous pouvons bien nous contenter du pain de soldat, quel pain leur est fourni.

Au quai Debilly, on fait du pain à 74 p. 100 par le procédé que je viens de dire, mais ce n'est plus exact sur le front. J'ai interrogé le chef de la boulangerie militaire : il m'a répondu que les farines du front sont blutées à 70 p. 100.

D'autre part, le président du syndicat de la boulangerie parisienne a déclaré que la population parisienne mange du pain bluté à 72 p. 100. Pourquoi donc rendre le taux unique de 74 p. 100 obligatoire? Si nous adoptons ce taux, nos soldats du front

mangeraient du pain moins blanc et moins appétissant que celui qui leur est actuellement donné? Un tel résultat serait, il est à peine besoin de le dire, fort fâcheux.

Vous voyez que, sur tous ces points, il y a de bonnes raisons pour montrer que le texte voté le 24 juin dernier se suffisait à lui-même. Nous avons vécu jusqu'à ce jour sans loi, sans le droit de réquisition. Nous vous demandons de mettre entre les mains du Gouvernement ce droit qu'il n'a pas aujourd'hui, de fixer un prix maximum en cas de réquisition, prix maximum qui sera le prix véritable du marché, sans que, pour cela, les petits négociants soient empêchés de continuer leur commerce honnête.

Nous vous demandons, en même temps, d'obliger la meunerie, comme conséquence de la taxation des farines, de tirer du blé la farine entière.

Au fond, je crois que M. le ministre du commerce ne doit pas être mécontent de ce texte, car je me demande comment il aurait pu faire son arrêté de taxation avec le texte de la Chambre, et je suis convaincu qu'avec le texte du Sénat il n'éprouvera aucune difficulté.

Quant au pain KK, ce n'est pas au bout de quatorze mois de guerre que nous devons en commencer la fabrication.

Je reconnais qu'il serait intéressant de pouvoir mélanger la farine de riz à la farine de froment, mais cette partie du projet n'a été défendue que par des considérations d'ordre financier. « Au lieu d'acheter 3 millions de quintaux de blé à l'étranger, a-t-on dit, nous achèterons 3 millions de quintaux de riz à nos colonies. »

N'étant pas compétent, j'ai demandé des renseignements aux fabricants de farine de riz. On en fait un million de quintaux en France pour la papeterie, pour la brasserie,

Or, on n'arrive pas, à l'heure actuelle, après la loi dernièrement votée sur le papier, à fournir les quantités commerciales nécessaires; et, à l'annonce du vote par la Chambre du présent projet, le prix a augmenté de 5 francs, et ce n'est pas fini!

D'autre part, il est impossible aux minorités actuelles, tout au moins à la plupart d'entre elles, de transformer en farine comestible le riz tel qu'il nous vient sans une préparation industrielle considérable. Seuls 4 ou 5 établissements, à l'heure actuelle, viennent de se constituer pour cette opération, de sorte que la mesure préconisée aurait pour résultat de conférer à 4 ou 5 particuliers le monopole de la fourniture d'un million de quintaux de farine de riz.

Au point de vue du change, qu'est-ce qui se produirait? On ferait venir d'Indo-Chine un million de quintaux de riz, c'est entendu; mais cette colonie ne les exporterait plus aux Philippines ni au Japon, qui sont ses débouchés actuels. Elle est payée aujourd'hui en dollars, que nous recherchons; et qu'elle ne toucherait plus; elle encaisserait des francs ou des piastres. Le problème est tout simplement déplacé. D'autre part, les neuf dixièmes du riz apporté à Marseille arrivent dans des bateaux anglais. Le fret intervient pour 30 ou 40 p. cent dans le prix de la matière rendue à Marseille, et il faut le payer en livres sterling. Le change jouerait encore.

Comme on payerait la farine de riz plus cher au quintal que la farine de blé, on dépenserait plus d'argent qu'on n'avait la prétention d'en économiser. (*Très bien! très bien!*)

Je ne parle pas d'ailleurs de la valeur alimentaire du nouveau produit, que je crois égale à celle de la farine de froment.

C'est par d'autres moyens qu'on arrivera à la stabilisation du change. Comme vous le dira M. Ribot mardi prochain, nous allons dans ce but négocier aux Etats-Unis des mesures financières que nous approu-

vous entièrement, ainsi que nous le disons dans notre rapport sur le projet de douzièmes provisoires.

L'introduction de cent millions de francs de riz au lieu de blé n'éviterait en tout cas qu'une perte au change de 4 ou 5 millions. Cet avantage suffit-il à balancer les inconvénients du mélange de la farine de riz à la farine de froment? Je ne le crois certes pas.

Il ne me paraît pas heureux par ailleurs d'entrer dans une voie où après le riz passera le manioc, le seigle, la fécule et un ensemble de succédanés que je défie les chimistes du ministère de l'agriculture de reconnaître dans toutes les boulangeries de France et de Navarre. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, le projet que nous vous présentons est transactionnel. Le Sénat, en le votant, aura fait preuve d'esprit de conciliation, et je suis persuadé que la Chambre ne saurait se refuser à y donner son approbation, car il est de l'intérêt national de ne pas laisser traîner plus longtemps une question aussi importante que celle-là. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances. La loi prévoit la taxation de la farine. Je demande à M. le ministre de vouloir bien se préoccuper dès aujourd'hui des conséquences naturelles de la taxation de la farine, c'est-à-dire de la taxation du pain.

Bien des gens s'imaginent qu'à l'heure actuelle, le pain est taxé. C'est une erreur.

Les avis que nous voyons sont des avis officiels. Je sais que le maire a toujours le droit de prendre un arrêté instituant la taxe officielle, mais il ne faut pas laisser entre les mains du maire cette faculté le jour où vous aurez taxé les farines. Il faudra que la loi fasse de la taxe du pain une règle générale.

M. le ministre du commerce. Alors, il faudra changer la loi.

M. le président de la commission. Vous ferez ce que vous voudrez, mais préoccupez-vous dès à présent de la question. Je vous avertis; j'espère que vous tiendrez compte de cet avertissement.

M. le ministre de l'agriculture. La loi donne au Gouvernement le droit de tracer les grandes lignes de la taxe...

M. le président de la commission. Il ne s'agit pas de grandes lignes de la taxe, mais de la taxe elle-même.

Si vous dites que la farine doit être vendue à tels prix, vous êtes entraînés à dire que le pain doit être vendu à un prix correspondant.

Je demande au Gouvernement d'étudier cette question complexe, je ne lui demande pas de répondre immédiatement, j'attire son attention pour qu'il ne soit pas pris au dépourvu. S'il faut une loi, il la préparera et la présentera aux Chambres.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Pendant la durée de la guerre, il peut être pourvu par voie de réquisition de blé et de farine à l'approvisionnement de la population civile.

« Le droit de réquisition est exercé, dans chaque département, par les préfets ou par leurs délégués, sous l'autorité du ministre

du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et dans les conditions prévues par la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé d'effectuer des achats de blés et farines à l'intérieur, aux colonies ou à l'étranger, de faire procéder, s'il y a lieu, aux réquisitions et de répartir les denrées, suivant les nécessités de la consommation, par voie de cessions.

« En cas de réquisition, l'indemnité qui pourra être allouée soit par l'autorité administrative, soit par les tribunaux, ne pourra être supérieure à 30 fr. par 100 kilogr. pour les blés pesant 77 kilogr. à l'hectolitre et ne contenant pas plus de 2 p. 100 de corps étrangers.

« Il y aura lieu à une augmentation ou à une réduction de 1 p. 100 sur le prix pour chaque kilogramme en plus ou en moins constaté à l'hectolitre, ainsi qu'à une réduction de 1 p. 100 sur le même prix pour chaque unité en plus p. 100 de corps étrangers. »

Il y a, sur cet article, un amendement de M. Lhopiteau, qui propose de substituer au chiffre de 30 fr. celui de 32 fr.

La parole est à M. Lhopiteau.

M. Lhopiteau. Messieurs, le Sénat comprendra que je ne veuille pas m'imposer à son attention plus de quelques minutes et je m'excuse de monter une seconde fois à la tribune dans la même séance (*Parlez! parlez!*)

Mon amendement tend à porter à 32 fr. le prix maximum payé par l'Etat dans le cas où il procéderait à la réquisition du blé.

Le prix de 30 fr. est en effet, d'après les chiffres qui m'ont été fournis par les associations agricoles et par des professeurs d'agriculture, inférieur au prix de revient.

C'est qu'en effet, dans vos départements comme dans le mien, comme dans toute la France, les frais de récolte ont augmenté dans une proportion considérable.

Voici les proportions qui m'ont été données: l'engrais a augmenté de 10 à 15 p. 100, la main-d'œuvre de 30 p. 100 au moins, les ferrures, harnachements, entretien des instruments agricoles de 90 p. 100; la nourriture du personnel a augmenté de 30 p. 100 et les frais de battage sont évalués à 60 et 75 p. 100 de plus qu'en temps de paix. Hier encore, un entrepreneur demandait 2 fr. 50 par sac de blé battu. Il est vrai que la répercussion de ces chiffres est faible sur chaque quintal de blé, mais elle est encore appréciable.

Je vous demande la permission, messieurs, de vous donner des chiffres qui m'éviteront de longs développements sur le prix de revient du quintal de blé pour un rendement de 18 quintaux 1/2 à l'hectare: loyer, impôts, assurances: 100 fr.; labours et diverses façons de la terre: 144 fr.; fumier, transport et épandage: 152 fr.; engrais chimiques: superphosphates, 25 fr.; nitrate, 35 fr., soit au total 60 fr.; semence: 60 fr.; main-d'œuvre pour semer: 8 fr.; frais de moisson: 60 fr.; battage: 41 fr. 60, ce qui donne un total de 625 fr. 60 et, si on comprend l'intérêt des avances, soit 31 fr. 25, 656 fr. 85.

Il faut en déduire la paille, 28 quintaux à 3 fr. 50, soit 98 fr. laissant le prix de revient à l'hectare, à 558 fr. 85.

Si vous considérez un rendement de 18 quintaux et demi, qui est le nôtre cette année — nous sommes un peu favorisés — les chiffres seront alors plus convaincants pour les régions moins favorisées — si vous

vous arrêtez à ce rendement de 18 quintaux et demi, vous avez un prix de revient de 30 fr. 20 par quintal, sans comprendre les frais généraux, ni aucun bénéfice pour le fermier, sans même que celui-ci soit rémunéré de son travail personnel.

Je vous donne mes chiffres, mais le président d'un groupement agricole important que j'ai consulté, m'a donné le chiffre de 31 fr. Un professeur très éminent d'agriculture est même allé jusqu'à celui de 31 fr. 76.

Dans ces conditions, j'estime qu'il n'est pas possible que vous votiez le chiffre de 30 fr. D'ailleurs la Chambre n'a pas indiqué dans quelles conditions le prix qu'elle avait considéré comme maximum s'appliquerait; nous ne savons pas si on y comprend les frais de transport, de chemins de fer. On ne tient pas compte non plus de la différence des régions. Or, vous savez que le prix du blé n'est pas le même partout.

D'après les mercuriales que je trouve au *Journal officiel* du 13 septembre, le cours est de 32 fr. 20 à Pau, 30 fr. 75 à Lyon, 30 fr. à Meaux, 33 fr. 43 à Toulouse, 31 fr. 25 dans la Vienne.

Il faudrait donc tenir compte également des régions dans lesquelles le blé sera acheté, et aussi de l'époque: tout le monde sait qu'il n'est pas au même prix en mars et en août, et que la différence du prix du sac de blé, entre ces deux mois, est toujours de 2 ou 3 fr.

Dans ces conditions, j'estime que le prix de 30 fr., qui n'est qu'un maximum, remarquez-le — et non pas un prix de transaction au-dessous duquel on pourra toujours se mouvoir — est insuffisant.

M. le ministre du commerce. Ce n'est pas exact.

M. Lhopiteau. Alors qu'à la Chambre et ici même on vient de tresser des couronnes aux cultivateurs pour leur conduite pendant la guerre, et notamment à leurs femmes qui ont tenu la charrue, le moment est peut-être singulièrement choisi pour réduire le prix qu'on leur payait le blé l'an dernier, alors que l'on est obligé de reconnaître que les frais ont augmenté depuis lors, dans une proportion de 2 fr. 50 par quintal. Je vous demande donc d'élever à 32 fr. le maximum auquel on pourra payer le prix de réquisition.

M. le ministre du commerce. Ce n'est pas un maximum.

M. Lhopiteau. C'est la marge qui paraît tout à fait nécessaire pour que le paysan trouve la rémunération de son travail. *(Très bien ! Très bien ! sur divers bancs.)*

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je demande au Sénat de ne pas suivre notre ami M. Lhopiteau dans la voie où il veut l'entraîner.

Certes, je le répète encore à la tribune, nous devons autre chose que des couronnes aux cultivateurs. Mais nous leur donnons aussi autre chose. Le prix normal du blé en France est de 24 fr. *(Protestations sur divers bancs.)*

M. Lhopiteau. Le prix normal est de 27 fr.

M. le rapporteur général. En temps ordinaire, le prix est de 24 fr., et ce prix est rémunérateur pour nos cultivateurs.

Mais il y a une autre raison qui doit déterminer le vote du Sénat.

En adoptant le prix de 32 fr., vous favoriserez ces manœuvres de la spéculation qui aura une marge beaucoup plus grande pour importer du blé en France.

Voilà pourquoi le prix de 30 fr. est suffisant.

Cette considération est déterminante à mes yeux. Mon ami M. Lhopiteau me permettra, d'ailleurs, de lui dire qu'il a rempli son devoir en défendant les intérêts de ses commettants.

J'ajoute que nous avons pensé à lui tout de même, car nous avons introduit dans l'article 2 un troisième paragraphe ainsi conçu :

« Il y aura lieu à une augmentation ou à une réduction de 1 p. 100 sur le prix pour chaque kilogramme en plus ou en moins constaté à l'hectolitre ainsi qu'à une réduction de 1 p. 100 sur le même prix pour chaque unité en plus p. 100 de corps étrangers. »

C'est-à-dire que le blé de la Beauce, très lourd, sera payé plus de 30 fr.

M. Le Cour Grandmaison. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Cour Grandmaison.

M. Le Cour Grandmaison. Je voudrais poser une question à M. le rapporteur général. Dans le prix de trente francs stipulé dans la loi, il est bien entendu que c'est le prix chez le cultivateur et non pas le prix sur le marché?

M. le ministre du commerce. C'est entendu !

M. Le Cour Grandmaison. En ce moment-ci, lorsque sur le marché le blé se vend 32 francs, on ne paie au cultivateur que 30 francs, à cause de la commission d'achat, du transport, de toute espèce de frais de rouie. Il faut que cela soit spécifié.

M. le rapporteur général. Le prix de trente francs est le prix chez le cultivateur.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'amendement de M. Lhopiteau ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'art. 2. *(L'art. 2 est adopté.)*

M. le président. « Art. 3. Les opérations de recettes et de dépenses effectuées en conformité de l'article précédent sont constatées à un compte spécial intitulé : « Alimentation en blé et en farine de la population civile ». Il en est justifié à la cour des comptes par un agent comptable, responsable desdites opérations.

« Sont portés au crédit de ce compte les crédits budgétaires ouverts au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, à titre de fonds de roulement, pour les acquisitions de blé et de farine ainsi que le produit des cessions. Sont inscrits au débit le montant des achats amiables ou par réquisition et les frais accessoires de transport, chargement, déchargement, réception, manutention, magasinage, conservation et répartition des denrées.

« Une situation du compte est établie à la fin de chaque trimestre et communiquée au ministre des finances. Elle fait ressortir les bénéfices ou pertes résultant des opérations. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les dispositions législatives et réglementaires concernant le contrôle des dépenses engagées sont applicables aux dépenses à porter au compte spécial. » *(Adopté.)*

« Art. 5. — Les acquisitions visées à l'article 2 peuvent être effectuées sans marché ni adjudication, quel qu'en soit le montant.

« Un comité consultatif donne son avis sur la fixation des prix d'achat et de ces-

sion et sur les conditions générales des marchés. »

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Je voudrais poser une question à M. le rapporteur.

L'article 5 dit :

« Les acquisitions visées à l'article 2 peuvent être effectuées sans marché ni adjudication, quel qu'en soit le montant.

« Un comité consultatif donne son avis sur la fixation des prix d'achat et de cession et sur les conditions générales des marchés. »

L'article 2 ne donne pas seulement au ministre du commerce le droit de procéder à des achats et à des rétrocessions: il autorise également à procéder à des réquisitions. Je demande comment sera fixé le prix des réquisitions et, notamment, si le comité de l'article 5 sera consulté.

M. le rapporteur général. La commission a indiqué que le comité consultatif ne pourrait pas dépasser un prix maximum. Mais les commissions de réquisition tiendront compte du prix du blé. Il n'est pas possible que le prix de 30 fr. devienne uniforme.

M. Boivin-Champeaux. Il faut fixer un prix de réquisition.

M. le rapporteur général. Il y a dans l'article 2 une échelle de prix du blé qui pèse 77 kilogrammes à l'hectolitre...

M. Boivin-Champeaux. Le prix de réquisition n'est pas fixé dans la loi.

Vous savez comment les choses se passent en matière de réquisition militaire. Qui remplira le rôle de commission centrale ?

M. Milliès-Lacroix. C'est le comité qui sera nommé par le Gouvernement.

M. Boivin-Champeaux. Le comité consultatif ?

M. Milliès-Lacroix. Evidemment.

M. Boivin-Champeaux. Il faut le dire. Sans cela votre texte n'implique pas du tout que le comité consultatif sera consulté sur le prix de réquisition.

M. Milliès-Lacroix. Quelle est l'utilité de votre amendement ?

L'article 1^{er} de la loi dispose que le droit de réquisition est exercé, dans chaque département, par les préfets ou par leurs délégués, sous l'autorité du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et dans les conditions prévues par la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires.

Or cette loi de 1877, articles 25 et 26, règle toutes ces questions.

M. Boivin-Champeaux. Du tout !

M. Milliès-Lacroix. La loi de 1877 ne s'applique, en effet, qu'aux commissions départementales. La loi de 1877, à son article 24, décide que le ministre de la guerre — en l'espèce ce sera le ministre du commerce — nomme, dans chaque département où peuvent être exercées des réquisitions, une commission chargée des évaluations. Par conséquent, c'est la loi qui a donné pouvoir au Gouvernement de nommer des commissions départementales, et c'est le décret d'août qui a suivi la loi de 1877 qui a institué la commission centrale. Donc, le décret qui sera rendu en application de la loi que nous votons nommera le comité consultatif et la commission centrale, et lui donnera les mêmes pouvoirs qui avaient été donnés par le décret d'août 1877 pour les réquisitions militaires.

M. Boivin-Champeaux. Alors le prix de réquisition sera fixé sur l'avis du comité consultatif et non pas sur l'avis de la commission centrale ?

M. Milliès-Lacroix. Quelle importance cela a-t-il ?

M. Boivin-Champeaux. Non, ce n'est pas la même chose : ils seront composés d'une façon toute différente !

M. Milliès-Lacroix. La commission centrale a été instituée par décret, non par la loi.

M. Boivin-Champeaux. Elle est indiquée dans la loi !

M. Milliès-Lacroix. Non, elle est dans le décret de 1877. Par conséquent, n'introduisez point cette commission centrale dans la loi que nous faisons, c'est absolument inutile !

M. Boivin-Champeaux. Je persiste à demander que le comité consultatif soit consulté sur le prix des réquisitions.

M. Milliès-Lacroix. Il le sera.

M. Boivin-Champeaux. Si nous sommes d'accord, il n'y a pas d'inconvénient à le mettre.

M. Milliès-Lacroix. Si, il y a un inconvénient. La loi que nous votons se réfère à la loi de 1877. Les réquisitions doivent être effectuées dans les mêmes conditions que celles prévues par cette loi de 1877. Pourquoi voulez-vous faire introduire une nouvelle disposition ?

M. Boivin-Champeaux. Parce que vous créez un comité qui a pour mission de fixer le prix du blé, et qu'il est tout à fait naturel que ce soit ce comité qui soit consulté sur le prix de réquisition.

M. Lemarié. D'après la loi de 1877, c'est la commission d'évaluation départementale qui doit être consultée et non pas la commission centrale qui n'est pas prévue dans la loi.

M. Milliès-Lacroix. C'est ce que j'ai dit !

M. Lebert. Il est bien entendu que si le litige est porté devant les tribunaux, l'avis du comité consultatif ne liera pas le tribunal ?

M. Lemarié. Bien entendu, ce n'est qu'un avis !

M. le président. L'amendement que je reçois de M. Boivin-Champeaux est ainsi conçu : « Le comité donne également son avis sur le prix de réquisition ».

Plusieurs sénateurs à droite. Il n'y a aucun inconvénient à accepter l'amendement.

M. le rapporteur général de la commission des finances. La commission le considère comme inutile et demande au Sénat de s'en référer au texte de sa commission.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement de M. Boivin-Champeaux. (L'amendement est pris en considération.)

M. le président. L'amendement est renvoyé à la commission.

M. le rapporteur général de la commission des finances. La commission a examiné l'amendement et le repousse d'accord avec le Gouvernement.

M. le président du conseil. Cet amendement est inapplicable en effet. Le comité central discute sur des généralités, non sur des espèces. Il est tout à fait inutile d'introduire dans la loi un amendement que — le Sénat me permettra de le lui dire — je

considère comme inapplicable et inopérant, et qui peut avoir, ainsi que le soulignait la commission, le danger de surcharger la loi et de renvoyer le projet à la Chambre.

M. Boivin-Champeaux. Quand il s'agit de denrées qui ne sont pas les blés et de discussions générales, on consulte d'abord la commission départementale qui ne fait que donner un simple avis. Puis cet avis est transmis à une commission qu'on appelle la commission centrale. M. le ministre de l'agriculture est là : il sait bien ce qu'il en est et il peut le dire. C'est avec la commission centrale que vous, ministre, vous correspondez, et non pas avec la commission départementale. C'est la commission centrale qui donne son avis et c'est sur cet avis que le ministre statue.

M. Milliès-Lacroix. Nullement, M. le ministre de l'agriculture est de notre avis. En matière de réquisition militaire, quel est le rôle de la commission centrale qui, je le répète, n'a pas été prévu. La création de la commission centrale n'est pas légale. Elle a été créée par un simple décret.

Les commissions d'évaluation font l'évaluation et c'est afin d'essayer de régulariser les évaluations sur tout le territoire que le Gouvernement consulte la commission centrale, mais celle-ci n'a pas un caractère légal. Les évaluations sont données par les commissions départementales, à telles enseignes que la commission d'évaluation pourrait très bien, si elle le voulait, donner des évaluations supérieures ou inférieures à celles de la commission centrale.

Je répète que la commission centrale n'est pas une institution légale. Vous sur-tout, monsieur Boivin-Champeaux, vous savez quelle est la différence entre une commission instituée par un texte législatif et une commission qui n'a qu'un caractère consultatif comme la commission centrale.

M. Boivin-Champeaux. La commission départementale a également un caractère purement consultatif.

M. Lemarié. Parfaitement.

M. Milliès-Lacroix. Nous sommes d'accord. Ce sont les tribunaux qui jugent en dernier ressort. Le rôle de la commission d'évaluation est de fournir au département de la guerre, à l'intendance, des bases pour les achats à l'amiable pour pouvoir opérer. Ce sont les commissions de ravitaillement ou de réception dans les départements qui se basent sur l'évaluation donnée par la commission d'évaluation.

M. André Lebert. Les tribunaux en font le plus grand état, mais ne sont pas liés.

M. Milliès-Lacroix. Parfaitement.

Nous prions donc M. Boivin-Champeaux de ne pas insister et de retirer son amendement. Le Gouvernement vient de faire valoir, par la voix de M. le président du conseil, qu'il est inutile.

M. Boivin-Champeaux. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré. Il n'y a pas d'autre observation ?... Je mets aux voix l'article 5. (L'article 5 est adopté.)

M. le président. Art. 6. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1915, en addition aux crédits provisoires accordés par les lois des 26 décembre 1914 et 29 juin 1915 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme de 120,054,000 francs applicables aux chapitres ci-après : « Chap. 46. — Service du ravitaillement

pour l'alimentation de la population civile. — Personnel, 50,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 47. — Service du ravitaillement pour l'alimentation de la population civile. — Matériel, 4,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 48 bis (nouveau). — Fonds de roulement destiné aux acquisitions de blés et farines pour l'alimentation de la population civile, 120,000,000 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6. (L'article 6 est adopté.)

M. le président. Art 7. — Le total des engagements de dépenses pour les achats de blés et de farines à l'étranger, y compris les frais accessoires, ne pourra excéder 209 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 8. — A partir de la promulgation de la présente loi des décrets rendus sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, après avis du ministre de l'agriculture, peuvent fixer le prix des farines, qui ne pourra, en aucun cas, dépasser celui qui résulterait d'une extraction à 74 p. 100 du blé tel qu'il est défini à l'article 2. Des décrets rendus dans la même forme peuvent déléguer ce pouvoir aux préfets. Les meuniers ne pourront plus fabriquer qu'une seule sorte de farine, à savoir la farine entière ne comprenant ni remoulages, ni sons.

« En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le tribunal pourra, en sus des peines inscrites aux articles 473, 480 et 482 du code pénal, ordonner que son jugement sera, intégralement ou par extraits, affiché dans les lieux qu'il fixera et inséré dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse dépasser 500 fr. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande qu'après les mots : « A partir de la promulgation de la présente loi... » on ajoute ceux-ci : « Et pendant la durée de la guerre. »

M. le président du conseil. Je suppose que MM. Milliès-Lacroix et Aimond veulent rédiger l'article 8 de la manière dont il est dit dans leur amendement ; parce qu'ils entendent se référer à l'article 1^{er}, qui débute ainsi : « Pendant la durée de la guerre... » Il doit leur apparaître que l'article 8 semblerait être en contradiction avec l'article 1^{er}, puisque l'article 8 ne parle pas de la durée de la guerre.

Je me permets de faire une observation : c'est que, si l'article 1^{er} est rédigé sous cette forme qui limite son action à la clôture des hostilités, c'est parce qu'il s'agit là d'achats qui ne peuvent pas se comprendre après la guerre.

J'appelle, au contraire, l'attention de M. le rapporteur général sur l'objet différent de l'article 8, qui est, si j'ose ainsi parler, une sorte d'article de liquidation.

Il peut y avoir intérêt, même après la clôture des hostilités, à modérer les prix par les procédés et les mesures indiqués à l'article 8.

M. le rapporteur général. Je comprends l'argument de M. le président du conseil. Seulement, dans l'article 8, il est question du taux d'extraction ; après la guerre, cela changera.

M. le président de la commission des finances. C'est une loi de guerre.

M. le rapporteur général. Nous demandons, d'autre part, qu'il y ait une intervention dans le 1^{er} paragraphe qui se termine ainsi :

« Des décrets rendus dans la même forme

peuvent déléguer ces pouvoirs aux préfets. »

Cette dernière phrase doit venir s'intercaler après les mots : « tel qu'il est défini à l'article 2. »

M. Viseur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viseur.

M. Viseur. Messieurs, la question du blé et du pain, que les circonstances amènent en ce moment devant le Sénat, est pour moi une vieille connaissance que je revois, sans surprise, aussi jeune aujourd'hui qu'elle l'était hier, qu'elle le sera demain, car elle est liée à la vie même de l'homme, se dresse avec chaque génération nouvelle et l'accompagne jusqu'à la mort.

Vieille connaissance ! Et, en effet, dès 1879, dans notre si admirable hôtel de ville d'Arras, sous son fier beffroi, que les Allemands viennent de détruire, ainsi d'ailleurs que le reste de la cité, dans leur rage de n'avoir pu s'en emparer, rage de barbares inchangés, que Tacite, d'un mot, nous a dépeints, il y a près de deux mille ans, ne combattant, chefs et soldats, que pour le vol et le butin « *pro præda* », je faisais, à l'appel des amis de l'instruction, une conférence sur l'insuffisance physiologique du pain blanc, par rapport au pain bis, fait de tous les éléments nutritifs du blé, c'est-à-dire de farines extraites, non à 55 ou 60 p. 100, mais à 75 et même plus, selon que le poids du grain atteint ou dépasse 80 kilogr. à l'hectolitre.

Vous m'excuserez, messieurs, d'intervenir dans le débat, n'y dussé-je apporter que quelques faits d'observations personnelles, confirmatifs de tout ce que nous avons pu lire dans le remarquable rapport de notre éminent collègue M. Aimond : il est des vérités qu'il ne suffit pas de faire entendre une seule fois, qu'il faut, au contraire, redire incessamment tant elles risquent de s'obscurcir, de s'enliser sous les coups insidieux des intérêts qu'elles troublent, sous les préjugés dangereux, préjugés du public qui réclamerait du pain toujours plus blanc, encore bien qu'il ne convienne qu'aux estomacs débiles, malades ou fatigués d'abondance.

Le taux de blutage proposé par la commission et son rapporteur est le point capital du projet et je voudrais le voir définitivement adopté : il aurait les conséquences les plus heureuses, je le prouverai tout à l'heure, sur la santé, la force, la vigueur de nos populations, et nous y trouverions une telle augmentation de ressources que, dans les années de production ordinaire, nous serions dispensés de recourir au péril des importations dont tous nous jugerions à cette heure si nous n'avions eu la liberté des mers.

Le taux de blutage jusqu'à ce jour, et dans les moulins les plus perfectionnés, d'appareils austro-allemands, atteignait 60 p. 100 ; les produits de seconde mouture les plus riches en azote et en phosphates étaient en grande partie exportés à l'étranger. En portant le taux d'extraction à 74 p. 100 pour blés pesant 77 kilogr. à l'hectolitre, c'est, pour les 65 millions de quintaux que nous tirerons de la récolte actuelle, une augmentation de 7 millions de quintaux et une sortie de 200 millions en moins de numéraire. Le taux de blutage ne pourrait être uniforme que pour les blés étrangers, auxquels on pourrait imposer des conditions de poids et de qualité ; l'uniformité n'est pas possible pour les blés français très variables de poids. S'il en est qui pèsent 80 et même 81 kilogr. à l'hectolitre, desquels on pourrait extraire 75 et 76 p. 100 de farine, il en est d'autres, malgré, qui ne comportent pas l'extraction à

74 p. 100 ; il faudrait, pour arriver à ce taux, y ajouter du remoulage et peut-être même du son finement pulvérisé, ce que le législateur ne peut ni vouloir ni permettre. Ce qu'il a voulu, c'est que d'un blé lourd ou de moindres poids le meunier retire toute la farine et qu'il ne puisse en vendre que d'une seule sorte, la farine entière, et non du gruau plus ou moins fin.

Et si la situation que je signalais grave en 1879, il y a trente-six ans, par suite de la faveur dont jouissait déjà le pain blanc, l'avait réellement, elle est pire aujourd'hui. L'infection, le mot n'est pas trop fort, des villes par le pain blanc a gagné un grand nombre de communes rurales, et c'est le boulanger qui, presque partout, passe promenant sur sa charrette, parfois mêlé aux pieds des voyageurs et exposé à combien de touchers de mains maculées, son pain très blanc exigeant un moindre travail du geindre et cuisant plus vite : il est fait de la partie la plus centrale du blé comprenant surtout de l'amidon et ne valant pas beaucoup plus qu'une ration de pommes de terre de même poids.

La partie la plus périphérique du blé, voisine de l'épiderme, c'est-à-dire du son, est la plus riche en gluten — matière azotée — indispensable à la formation des muscles de l'homme, en phosphate, qui formera une bonne ossature, exempte de rachitisme et de déviations ; cette partie essentielle a été éliminée de même que le germe du grain, avec son huile phosphorée, parfumée, qui a son rôle dans l'organisme et donne au pain frais une si appétissante odeur. Je le répète, le pain blanc ne convient qu'à celui qui a la variété du régime à volonté.

Et les conséquences de cet état de choses antiphiologiques de la consommation du pain privé de ses éléments les plus indispensables, c'est la multiplicité des maladies des voies digestives, autrefois moins fréquentes, c'est la statistique lamentable de la mortalité infantile préparée dans nombre de cas par l'alcoolisme des parents, et, le plus souvent, par l'insuffisance azotée et phosphatée de l'alimentation de la mère. Alors, ce ne sont plus les os du bassin qui, par une admirable et constante provoyance de la nature, se déphosphatent pour perdre de leur rigidité et favoriser l'accouchement, ce sont tous les os qui subissent cette déphosphatation menant à toutes les infirmités du squelette de la mère et de l'enfant. Et si le régime de la malheureuse mère est acide, comme il arrive très souvent, la déphosphatation générale est bien plus rapide, et je puis appuyer cette affirmation d'un fait d'expérience qui m'a beaucoup frappé au temps où je faisais de la pathologie comparée et qui montre, hélas ! tant d'affections réciproquement transmissibles de l'homme aux animaux et des animaux à l'homme, la tuberculose, le charbon, la morve, la rage, le cysticercue et combien d'autres encore !

Dans une grande exploitation agricole, on alimentait les femelles bovines avec des drèches de distillerie qui avaient été traitées par l'acide sulfurique pour préparer la transformation du sucre en alcool. Ces drèches étaient acides, les femelles bovines avaient une alimentation peu variée, des tourteaux de graines oléagineuses et la drèche acide. Toutes avaient la parturition et la délivrance extrêmement faciles ; elles n'en souffraient pas, mais leurs veaux n'ayant pas eu dans la vie utérine le phosphate nécessaire à la constitution de leur squelette, étaient restés gélatineux ; ces veaux ne pouvaient se tenir debout et mouraient au bout de quelques jours.

Je ne veux pas abuser de votre patience, messieurs, et j'ai la confiance qu'il m'aura suffi de retenir un instant votre esprit sur le gaspillage de nos ressources, sur la mor-

talité infantile, sur les déviations du squelette pouvant être évitées, non héréditaires, sur les troubles digestifs, les pareses intestinales et autres infirmités dues à la consommation du pain privé de meilleurs éléments constitutifs du blé, pour que vous fussiez définitif le blutage tel qu'il est proposé dans le projet de loi en délibération. (Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs.)

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Messieurs, j'ai des observations à présenter sur un point de détail, mais qui, cependant, a son importance. Je ne dépose pas d'amendement ; c'est extrêmement simple. Ces observations sont relatives au paragraphe 2, qui détermine des sanctions pénales.

Ce paragraphe 2, en même temps qu'il autorise le juge à ordonner l'insertion du jugement et l'affichage jusqu'à concurrence de 500 fr., déclare applicables les articles 474, 480 et 482 du code pénal.

Je rappelle au Sénat l'économie de ces trois articles. L'article 479 énumère certaines contraventions ; il les frappe d'une amende de 11 à 15 fr. ; l'article 480 reprend certaines des contraventions énumérées dans l'article 479, celles, évidemment, qui, dans son esprit, impliquent une intention mauvaise, comme le fait d'exercer la profession de sorcier ou d'interprète des songes, ou le fait de troubler la tranquillité publique par du tapage nocturne, et il autorise le juge, en sus de l'amende, à prononcer une peine de cinq jours de prison ; enfin, l'article 482 vise le cas de récidive, et alors la condamnation à cinq jours de prison doit toujours avoir lieu.

Pour ma part, j'admets l'applicabilité de l'article 482 : les cinq jours de prison en cas de récidive. Un homme qui s'est mis en faute, qui a été poursuivi, qui a été puni, est un homme averti. S'il recommence, c'est tant pis pour lui et il ne peut pas se plaindre d'être frappé sévèrement.

Mais je trouve la pénalité de l'article 480 pour la première contravention tout à fait excessive.

En quoi consiste l'infraction ?

« Les meuniers, dit le texte, ne pourront plus fabriquer qu'une seule sorte de farine, à savoir la farine entière ne comprenant ni remoulages ni sons. » Mais qu'est-ce que la farine entière ? Remarquez bien, c'est ce qu'il y a de grave.

Nous sommes ici en matière de contravention ; l'excuse de la bonne foi n'est pas admise. La pénalité est encourue par cela seul que l'agent, quelle qu'ait été son intention, a violé matériellement la prescription légale.

Qu'est-ce que la farine entière ? Je ne sais pas s'il y a à nulle part une définition bien précise.

J'ai entendu tout à l'heure la formule de M. le rapporteur : le maximum de la farine commune. Un maximum, ce n'est pas un type. Il n'y a pas de type de farine entière, parce que le rendement dépend essentiellement de l'outillage. Dans les grands moulins comme ceux de Corbeil, on peut obtenir un rendement bien plus complet que dans les petits moulins, que l'on trouve encore si nombreux dans nos campagnes.

Le meunier, je vous l'assure, sera souvent très embarrassé sur le produit qu'il peut vendre sans encourir de poursuites pénales. Sans compter qu'il est pris entre deux feux. S'il ne pousse pas suffisamment son extraction, il risque d'être poursuivi en vertu de la loi nouvelle. On lui dira : « Vous n'avez pas extrait le maximum. » Si, au con-

traire, il pousse trop l'extraction, s'il introduit du son dans sa farine, il risque d'être poursuivi en vertu de la loi de 1905. Sa situation sera très difficile. Celle du juge le sera également.

Comment le juge pourra-t-il déterminer si le meunier a rempli toute son obligation ? On n'en sait rien. Ce qui est certain, c'est que la question sera très délicate, susceptible d'affirmations différentes.

On conçoit parfaitement que la même farine soit déclarée légale par un juge et illégale par l'autre. En matière de falsification, ce qui est interdit, c'est le mélange d'un produit avec un autre. C'est assez simple. Mais la contravention que nous allons créer est d'un genre tout à fait nouveau. Le meunier sera coupable pour avoir fabriqué un produit trop pur.

En présence de toutes ces difficultés, il me semble que pour la première contravention, la pénalité de l'amende est amplement suffisante, d'autant que le juge peut ajouter l'insertion ou l'affichage qui augmentera l'amende de 500 fr., et qui, au point de vue moral, constitue une pénalité très sévère.

Mais, pour la première contravention, il me paraît excessif que le meunier puisse être frappé d'une peine qui, comme l'emprisonnement, a un caractère infamant aux yeux du public et dont l'accomplissement, par la promiscuité qu'elle impose, a quelque chose d'extrêmement pénible.

Je demande donc simplement à la commission de vouloir bien rayer l'article 480, c'est-à-dire de classer la contravention dans la catégorie de celles qui ne peuvent être punies de prison qu'en cas de récidive. Cela, me semble-t-il, suffit amplement pour protéger l'intérêt général qui n'est pas très menacé, puisque l'intérêt personnel du meunier est de tirer du blé tout ce qu'il en peut tirer. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. L'honorable M. Boivin-Champeaux demande au Sénat de vouloir bien rayer du deuxième paragraphe de l'article 8, l'article 480 du code pénal. Il accepterait l'application de l'article 479 et celle de l'article 482 qui n'intervient qu'en cas de récidive, c'est-à-dire lorsqu'on se trouve en présence d'une personne avertie.

L'article 479, que M. Boivin-Champeaux accepte de voir figurer dans le texte, prévoit une amende de 11 à 15 fr. exclusivement et doit être appliqué lorsqu'il y a contravention.

Dès à présent, il est appliqué par son paragraphe 6 aux boulangers et bouchers qui vendront le pain ou la viande au delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée.

Lorsqu'on est en présence d'un boulanger qui vend le pain au-delà du prix fixé, on peut lui appliquer immédiatement cette amende de 11 à 15 francs, parce que le législateur a prévu qu'on pourrait se trouver en présence d'un fait véniel.

L'article 480 a pour but d'appliquer une peine plus forte, qui va jusqu'à l'emprisonnement. Il est ainsi conçu :

« Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus... »

« Contre... les boulangers et bouchers dans le cas prévu par le paragraphe 6 de l'article précédent. »

Voici donc comment se présente la question. Le juge applique l'article 479 qui fixe une amende à un fait qu'il considère comme véniel. Quant à la prison, il ne l'appli-

que que pour un fait qu'il considère comme grave ; selon les circonstances, il passe de l'amende à l'emprisonnement.

Puis l'article 482, sur lequel il n'y a pas de débat entre nous, impose la peine d'emprisonnement pendant cinq jours lorsqu'il y a récidive.

Rien que le fait de l'article 482 qui fixe au maximum l'emprisonnement à cinq jours en cas de récidive, avertit le juge qu'il peut appliquer l'amende ou une peine d'emprisonnement, car je ne vois pas un juge qui appliquerait à une première contravention la même peine qu'à la récidive.

Le Gouvernement tient au maintien des prescriptions telles qu'elles résultent des délibérations de la commission.

Lorsqu'on est en présence de personnes qui peuvent commettre une faute vénielle, l'honorable sénateur demande qu'on se borne à l'application de l'article 479 ; mais nous pouvons nous trouver en présence de personnes, surtout à l'époque où nous sommes, contre lesquelles il faut que la répression intervienne ; elles commettent une faute grave, il est indispensable que le juge soit armé et puisse punir les coupables.

J'entends bien la réponse de M. Boivin-Champeaux : les meuniers ne pourront plus fabriquer qu'une seule sorte de farine, dite farine entière, et il sera peut-être difficile de savoir ce qu'est la farine entière ; l'honorable sénateur a même demandé des définitions. Je lui réponds que les intéressés, c'est-à-dire les meuniers, savent très bien ce que c'est que la farine entière ; lorsqu'ils se tromperont, c'est qu'ils voudront bien se tromper et il faut laisser, par conséquent, au juge, en présence d'une contravention, le droit de prononcer, selon la gravité, les peines fixées par les articles 479 et 480.

En tous cas, étant donné l'époque où nous sommes, étant donné également que c'est pendant la durée de la guerre seulement que ce texte est applicable, je prie l'honorable sénateur de vouloir bien constater avec nous qu'on peut laisser au juge l'application d'une peine d'emprisonnement parce qu'il peut y avoir aujourd'hui des faits qu'il faut réprimer sévèrement. (*Très bien ! très bien !*)

M. Boivin-Champeaux. Si j'ai bien compris, le principal argument de M. le président du conseil consiste à faire observer que dans l'article 480 la pénalité est facultative. C'est entendu. Il n'en reste pas moins que le juge peut l'appliquer. Cela suffit. Quand nous faisons des lois pénales, il faut toujours prévoir que le juge appliquera les peines que nous lui donnons le droit d'appliquer. Le raisonnement de M. le président du conseil aboutirait tout simplement à ce qu'en matière pénale, le législateur pourrait, en quelque sorte, se désintéresser des pénalités et s'en remettre à la sagesse du juge. C'est sur le principe contraire qu'a toujours été fondée la législation pénale.

J'ajoute que le président du conseil a cité dans l'article 479 la contravention au boucher qui vend sa viande plus cher qu'elle ne vaut en réalité. Il n'y a absolument aucune assimilation entre une contravention de ce genre et la contravention toute nouvelle et très délicate que nous allons créer.

J'ajoute encore que dans le texte que j'accepte le juge peut ajouter à l'amende une pénalité d'affichage et d'insertion qui, moralement, est très sévère et qui augmente de 500 fr. l'amende, alors que, dans l'article 479, l'amende ne peut jamais dépasser 15 francs.

Je demande au Sénat que, pour la première contravention, un meunier, qui peut être un honnête homme, ne soit pas exposé à être condamné à cinq jours de prison.

M. le rapporteur général. Je répondrai simplement à l'honorable M. Boivin-Champeaux sur le fond de son argument. Je ne me prononce pas au point de vue des peines, c'est le texte de la Chambre que nous présentons : ce n'est pas la nôtre. Sur le mot « farine entière » il paraît planer un doute sur la possibilité par le juge de définir ce qu'on désigne sous ce nom. M. le président du conseil vient de répondre que les meuniers savent parfaitement de quoi il s'agit. Pour en donner la preuve au Sénat, je n'ai qu'à lire le vœu de l'Association nationale de la meunerie française tel qu'il a été transmis à la commission des finances.

« Le conseil de direction de l'association nationale de la meunerie française émet le vœu qu'il ne soit toléré qu'une seule qualité de farine dite farine entière, c'est-à-dire toute la farine contenue dans le grain, et ce, sans fixer aucun taux légal d'extraction. »

C'est précisément pour nous conformer au vœu de la meunerie française que nous avons rédigé ce texte.

Je demande à M. Boivin-Champeaux de ne pas être plus royaliste que le roi et d'accepter nos conclusions.

M. Boivin-Champeaux. Les meuniers se sont occupés d'indiquer leurs desiderata ; ils ne se sont pas préoccupés des pénalités.

M. le président du conseil. Le meunier sera frappé quand il dépassera le taux, comme le sont actuellement le boucher ou le boulanger.

Je me demande pourquoi un texte qu'on peut appliquer demain à un boulanger ou à un boucher ne serait pas appliqué aux meuniers.

M. Dominique Delahaye. Il s'agit ici d'une amende de 500 fr. venant s'ajouter à l'amende proprement dite. Rien de tel n'est prévu contre le boucher, et, comme M. Boivin-Champeaux, j'estime qu'il faut instituer une graduation dans la peine ; il ne faut pas, pour une première contravention, mettre les gens en prison.

M. le président. Nous allons procéder au vote de l'article 8 par division.

M. le rapporteur. Nous demandons l'adjonction des mots « pendant la durée de la guerre » au premier paragraphe.

M. le président. Donc, messieurs, le texte du premier paragraphe serait ainsi conçu :

« A partir de la promulgation de la présente loi et pendant la durée de la guerre, des décrets rendus sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, après avis du ministre de l'agriculture, peuvent fixer le prix des farines, qui ne pourra, en aucun cas, dépasser celui qui résulterait d'une extraction à 74 p. 100 du blé tel qu'il est défini à l'article 2. Des décrets rendus dans la même forme peuvent déléguer ce pouvoir aux préfets. Les meuniers ne pourront plus fabriquer qu'une seule sorte de farine, à savoir la farine entière ne comprenant ni remoulages, ni sons. »

Je mets aux voix le premier paragraphe ainsi libellé :

(Le premier paragraphe de l'article 8 est adopté.)

M. le président. « En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le tribunal pourra, en sus des peines inscrites aux articles 479, 480 et 482 du code pénal, ordonner que son jugement sera, intégralement ou par extraits, affiché dans les lieux qu'il fixera et inséré dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse dépasser 500 francs. »

M. Boivin-Champeaux demande la suppression de l'article « 480 ».

Je mets aux voix le deuxième paragraphe jusques et y compris les mots « ...aux articles 479... ».

(Cette partie du paragraphe est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'article « 480 » dont M. Boivin-Champeaux demande la suppression.

(L'article « 480 » est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la fin du paragraphe.

(La fin du paragraphe est adoptée.)

Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe.

(Le deuxième paragraphe de l'article 8 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. « Art. 9. — Un décret contresigné par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et par le ministre des finances déterminera les conditions d'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne les personnes auxquelles le droit de réquisition pourra être délégué, les formes de cette délégation, la composition du comité consultatif prévu à l'article 5 et le fonctionnement des opérations du ravitaillement. » — (Adopté.)

Je vais mettre aux voix, messieurs, l'ensemble du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 214

Majorité absolue..... 121

Pour..... 214

Le Sénat a adopté.

11. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Colin un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'incinération en temps de guerre. Le rapport sera imprimé et distribué.

12. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Audifred une proposition de loi relative à la représentation de nos grands intérêts nationaux.

La proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative.

Elle sera imprimée et distribuée.

13. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine réunion :

A trois heures. — Séance publique.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Douarnenez (Finistère) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant une modification à l'affectation du produit de la surtaxe sur l'alcool perçue à l'octroi d'Hazebrouck (Nord) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la

Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lambézellec (Finistère) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture sur l'exercice 1915 des crédits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1915 ; 2° autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'extension au profit des pupilles de l'assistance publique des dispositions de la loi du 22 juillet 1915 sur la gratuité d'envoi des paquets postaux ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Astier, tendant à étendre le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers de pharmaciens décédés, en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance ?

Voix diverses. Jeudi ! — Mardi !

M. le président. La date du jeudi 30 septembre ne saurait être agréée, car à l'ordre du jour de la prochaine séance figure le projet concernant les douzièmes provisoires du quatrième trimestre de 1915, lequel doit être voté en sorte que la promulgation en ait lieu le 30 septembre. (Adhésion.)

M. le président du conseil. J'ai l'honneur de demander au Sénat de bien vouloir fixer sa prochaine séance à mardi. (Très bien !)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ? (Non ! non)

Il en est ainsi décidé.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mon rapport pourra être imprimé dès ce soir et distribué aussitôt en sorte que mes collègues puissent le recevoir lundi soir, au plus tard. (Très bien !)

M. le président. Donc, messieurs, mardi prochain, séance publique à trois heures.

Personne ne demande plus la parole?... La séance est levée.

(La séance est levée à sept heures dix minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

495. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 septembre 1915, par M. Bussière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre (comme suite à la question n° 429) si la loi du 17 août 1915 n'a apporté aucune modification à la situation des ouvriers commissionnés ou rengagés des ateliers des corps de troupe et des ouvriers inscrits au tableau de concours pour l'emploi de maître ouvrier.

496. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 septembre 1915, par M. Bussière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les maîtres ouvriers des sections de commis et ouvriers, infirmiers et secrétaires, nommés après concours, ne figurent pas dans la circulaire relative à l'application de la loi du 17 août 1915.

497. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 septembre 1915, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si la direction de la censure, après admission d'articles dans les journaux de Paris, expédie par dépêche aux censeurs de province, l'ordre d'en interdire la reproduction dans les journaux locaux.

498. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 septembre 1915, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un journal peut être suspendu pour publication d'un article préalablement agréé par la double censure civile et militaire.

499. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 septembre 1915, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si l'article 5 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse a été abrogé par une loi.

500. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 septembre 1915, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si la loi de 1849, sur l'état de siège, qui permet d'interdire des journaux existants, autorise l'interdiction préventive de journaux en projet, comme il a été annoncé pour le journal le Saint-Brieuc.

501. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 septembre 1915, par M. Chauveau, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture de s'entendre avec le ministre de la guerre pour faire mettre en sursis d'appel les spécialistes indispensables aux industriels qui ont à construire des appareils pour le labourage mécanique.

502. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 septembre 1915, par M. Guilloteaux, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un soldat du service auxiliaire de l'armée territoriale, maintenu par la commission de réforme, en novembre 1914, et mis en sursis d'appel pour le service d'une préfecture, doit être, selon le § 2 de l'art. 3 de la loi du 17 août 1915, examiné à nouveau.

503. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 septembre 1915, par M. Dominique Delahaye, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics, que les nombreux wagons à marchandises vides ne soient pas immobilisés dans certaines gares, alors qu'il y a intérêt capital à en accélérer la rotation.

504. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 septembre 1915, par M. Boivin-Champeaux, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un auxiliaire, libérable provisoirement par renvoi provisoire de sa classe, en demandant son maintien pour la durée de la guerre dans le service où il est affecté s'y verrait consolidé définitivement ou s'il peut être proposé pour le service armé par son chef de corps.

505. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 septembre 1915, par M. Paul Bersez, sénateur, demandant à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact qu'aucun transfert en France de corps de prisonniers décédés en Allemagne ne sera autorisé pendant la durée des hostilités.

506. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 septembre 1915, par M. Bersez, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les auxiliaires avant la mobilisation, hommes internés en Allemagne et réformés depuis leur rapatriement sont comme les internés réformés avant la mobilisation, maintenus sans aucune nouvelle visite dans la situation de réforme définitive.

507. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 septembre 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine, pourquoi une partie des sous-officiers de la marine (seconds-maîtres réservistes) ne peut prétendre à aucun avancement pendant la durée de la guerre.

508. — Question écrite remise à la présidence du Sénat, le 25 septembre 1915 par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine si toutes mesures utiles ont été prises pour signaler le passage des sous-marins ennemis et si notre escadrille est munie d'appareils et engins destructifs analogues à ceux des ennemis.

509. — Question écrite remise à la présidence du Sénat, le 25 septembre 1915 par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les hommes de la classe 1889 dont tous les fils sont mobilisés, ne pourraient bénéficier d'un renvoi temporaire dans leurs foyers.

510. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 septembre 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les gendarmes mobilisés sur le front ou dans la zone des armées depuis le début de la guerre soient, sur leur demande, relevés en cas de fatigue, par des gendarmes de l'intérieur.

511. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 septembre 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que l'on accorde la nomination au grade d'aides-majors aux médecins auxiliaires qui, dès le temps de paix, ont rendu des services à l'administration militaire.

512. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 septembre 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que l'intérim des médecins de bataillon soit fait par des médecins auxiliaires docteurs en médecine.

513. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 septembre 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les médecins auxiliaires, docteurs en médecine, mobilisés depuis le début de la guerre, ne bénéficient de la circulaire n° 29318 c/7 du 18 août relative à la relève des médecins.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 427 posée, le 24 juillet 1915, par M. Guilloteaux, sénateur.

M. Guilloteaux, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les jeunes gens de la classe 1915 qui ont suivi le peloton des élèves-officiers de réserve doivent être traités différemment, au point de vue de l'avancement, selon l'arme à laquelle ils appartiennent, et si de jeunes soldats, encore sur le front, n'ont pas été omis dans les récentes nominations.

Réponse.

L'avancement étant donné pour satisfaire aux besoins de l'encadrement des unités, variables suivant les armes, ne peut être réglé dans toutes par des dispositions identiques. D'autre part, les soldats qui sont au front, même s'ils ont suivi un peloton d'E. A. ne sauraient recevoir de l'avancement que s'il existe des vacances, et à la condition expresse qu'ils se soient montrés dignes du choix de leurs chefs.

Par suite, c'est à dessein qu'aucune mesure d'ordre général n'a été prise à l'égard des jeunes gens dont il s'agit spécialement dans la question.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 457, posée le 20 août 1915, par M. Ordinaire, sénateur.

M. Ordinaire, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un sous-officier engagé volontaire le 22 novembre 1890, libéré le 22 novembre 1893, mobilisé le 2 août 1914, ayant par conséquent quatre ans de services au 2 août 1915, n'est pas dans les conditions requises pour obtenir la haute paye.

Réponse.

La haute paye n'est due aux militaires des réserves rappelés à la mobilisation que s'ils ont servi antérieurement à la mobilisation dans l'armée active, au delà de la durée légale, comme engagés, rengagés ou commissionnés. (Décret du 16 janvier 1915, Journal officiel du 21 janvier et circulaire

du 21 février 1915, Journal officiel, du 22 février.)

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 461 posée, le 25 août 1915, par M. Bersez, sénateur.

M. Bersez, sénateur, demande à M. le ministre des finances comment et quand seront rémunérés les gérants actuels de perceptions qui depuis la mobilisation n'ont reçu aucune provision et ont dû faire l'avance de tous les frais inhérents au poste qui leur a été confié.

Réponse.

Tous les gérants intérimaires ont dû recevoir des provisions. Des instructions seront notifiées avant la fin du mois courant pour la liquidation définitive des indemnités d'intérim.

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 462, posée, le 25 août 1915, par M. Bersez, sénateur.

M. Bersez, sénateur, demande à M. le ministre des finances que les fonctionnaires et employés des trésoreries générales et recettes des finances mobilisés soient, autant que possible, remplacés provisoirement et jusqu'à leur retour, par ceux des candidats reçus au dernier concours qui ne sont pas appelés sous les drapeaux.

Réponse

L'administration des finances vient de terminer l'enquête à laquelle elle a procédé sur la situation des candidats reçus au dernier concours pour l'emploi de commis du personnel des trésoreries générales et des recettes des finances. Ceux de ces candidats qui ne sont pas mobilisés vont être nommés prochainement à titre temporaire pour la durée des hostilités.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 468, posée par M. Devins, sénateur, le 1^{er} septembre 1915.

M. Devins, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les villes qui cantonnent depuis plusieurs mois des troupes dans des locaux publics ou écoles peuvent exiger de l'Etat une location et quel en serait le prix.

Réponse.

Il n'est dû aucune indemnité, ni pour le logement, ni pour le cantonnement des troupes dans les bâtiments appartenant aux départements et aux communes, ni pour l'occupation de ces bâtiments par des bureaux, des formations sanitaires ou des services militaires régulièrement organisés; seules, les dépenses accessoires résultant de l'occupation desdits locaux: chauffage, éclairage, aménagements divers, etc., sont à la charge de l'Etat.

Toutefois, lorsque par suite de l'occupation, par les troupes, de bâtiments communaux ou départementaux, les municipalités ou les départements se sont trouvés dans l'obligation d'installer dans d'autres locaux leurs services délogés, ils doivent être remboursés des dépenses faites pour travaux d'appropriation dans ces locaux, et, au besoin, du montant des frais de location, sous la réserve, dans ce dernier cas, que la location de nouveaux locaux corresponde bien à un besoin indispensable qu'il n'était pas possible de satisfaire autrement, et qu'elle a été la conséquence directe de l'occupatiog

par la troupe des bâtiments communaux ou départementaux.

L'indemnité allouée ne doit d'ailleurs jamais être supérieure à celle qui résulterait du logement et du cantonnement de la troupe chez l'habitant.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 469, posée, le 1^{er} septembre 1915, par M. Devins, sénateur, à M. le ministre de la guerre et transmise par celui-ci, pour attributions, à M. le ministre de l'intérieur.

M. Devins, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si, en l'absence de tout traité d'abonnement, signalé par l'article 46 de la loi du 15 mai 1818, il peut être demandé aux communes une taxe de casernement calculée sur le prix de 7 fr. par homme et par année, en établissant des différences entre les villes suivant les produits des octrois.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Devins, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la marine à la question écrite n° 476, posée, le 2 septembre 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine s'il n'y aurait pas lieu, dans l'intérêt du service et conformément à l'esprit de la loi du 19 août 1915, de faire relever les commis aux arsenaux plus âgés et employés aux armées, par ceux des plus jeunes classes.

Réponse.

Jusqu'à présent tous les commis du personnel administratif des ports et établissements, anciens sous-officiers, ont été rendus au département de la guerre, sauf ceux qui appartenaient à la réserve de l'armée territoriale.

Pour l'application de la loi du 19 août 1915, on s'appliquera, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service, à rendre à l'armée les autres commis en commençant par ceux des plus jeunes classes.

2^e réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 478, posée, le 2 septembre 1915, par M. Perreau, sénateur.

M. Perreau, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi, dans certains parcs d'artillerie de l'Ouest : 1^o les ouvriers civils ne travaillent pas l'après-midi du samedi ; 2^o les anciens ouvriers mobilisés ne sont pas rappelés pour augmenter la production.

2^e réponse.

1^o Le parc d'artillerie dont il s'agit n'est pas un établissement constructeur, et, sauf dans des cas exceptionnels, les travaux qui y sont exécutés peuvent être faits, en appliquant le régime normal, sans avoir recours à des heures supplémentaires ;

2^o Les deux ouvriers professionnels et les six manœuvres de cet établissement, qui ont été mobilisés, ont pu, sans difficulté et sans inconvénient, être remplacés par des

ouvriers non mobilisables ou par des hommes du service auxiliaire. Il est, par suite, inutile de les rappeler.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 480, posée, le 2 septembre 1915, par M. Vacherie, sénateur.

M. Vacherie, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il n'y aurait pas lieu d'accroître l'initiative des conseils d'administration des régiments, pour accroître les moyens d'action des médecins militaires — au point de vue des achats du matériel, mobilier, instruments, chauffage — sauf autorisation du directeur du service de santé du corps d'armée ou de la région.

Réponse.

L'application des prescriptions de la notice 33 annexée au règlement sur le service de santé à l'intérieur permet d'effectuer des dépenses d'améliorations des infirmeries (locaux, mobilier, chauffage, etc...), sauf autorisation du directeur du service de santé régional.

L'achat des instruments de chirurgie nécessitant des garanties spéciales, les magasins d'approvisionnement du service de santé seuls en assurent la fourniture aux corps de troupes.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 484, posée le 10 septembre 1915, par M. Brager de la Ville-Moysan, sénateur.

M. Brager de la Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un officier de complément rayé des cadres pour raison de santé avant la mobilisation et ensuite réformé n° 2 conserve la faculté d'être réintégré dans le cas où une visite médicale ultérieure le reconnaîtrait apte au service armé, ou bien doit-il préalablement contracter un engagement comme homme de troupe, pour la durée de la guerre.

Réponse.

L'ancien officier de complément dont il s'agit peut demander sa réintégration dans les cadres par application du décret du 2 août 1914, sans avoir à contracter un préalable engagement, comme homme de troupe, pour la durée de la guerre.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 485, posée, le 13 septembre 1915, par M. Rouby, sénateur.

M. Rouby, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un militaire provenant du service armé, examiné, en décembre 1914 et février 1915, par deux commissions de trois médecins, reconnu inapte, puis versé dans le service auxiliaire par une troisième commission de réforme au mois de juin 1915, doit néanmoins subir la contre-visite prévue par la loi du 17 août 1915.

Réponse.

Réponse négative. D'après les indications fournies, l'intéressé a, en effet, été examiné, depuis la mobilisation, par trois commissions de réforme dont la dernière l'a classé dans le service auxiliaire.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 486, posée, le 13 septembre 1915, par M. Rouby, sénateur.

M. Rouby, sénateur, demande à M. le

ministre de la guerre d'améliorer, dans une certaine mesure, la situation des officiers d'administration de l'intendance des troupes coloniales, où la proportion d'officiers de 1^{re} classe ne permet qu'un avancement assez lent.

Réponse.

Un décret, préparé d'accord avec M. le ministre des colonies, en vue d'améliorer la péréquation des grades des officiers d'administration de l'intendance des troupes coloniales, a reçu l'adhésion de principe du ministre des finances qui, toutefois, a estimé qu'il était indispensable que le Parlement fût appelé, au préalable, à se prononcer sur l'augmentation de dépense devant résulter de cette mesure.

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 487, posée, le 14 septembre 1915, par M. Mazière, sénateur.

M. Mazière, sénateur, demande à M. le ministre des finances si la loi du 10 juillet 1915 permet aux comptables des caisses de l'Etat de réaliser leurs cautionnements en obligations de la Défense nationale.

Réponse.

La loi du 10 juillet 1915, en assimilant aux placements ou emplois en rentes sur l'Etat les placements ou emplois en obligations de la Défense nationale, n'a pas créé un mode nouveau de constitution de cautionnement.

M. Audiffred a déposé sur le bureau du Sénat une pétition d'un certain nombre de mères, épouses et sœurs de combattants qui protestent contre la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'incinération obligatoire en temps de guerre.

Ordre du jour du mardi 28 septembre

A trois heures. — Séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Douarnenez (Finistère). (N^{os} 162, fasc. 35, et 168, fasc. 36, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant une modification à l'affection du produit de la surtaxe sur l'alcool perçue à l'octroi d'Hazebrouck (Nord). (N^{os} 163, fasc. 35, et 169, fasc. 36, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lambézellec (Finistère). (N^{os} 164, fasc. 35 et 170, fasc. 36, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1915 de crédits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1915 ; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics. (N^{os} 321 et 327, année 1915. — M. Aimond, rapporteur. — (Urgence déclarée).)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'extension au profit des pupilles de l'assistance publique des dispositions de la loi du 22 juillet 1915 sur la gratuité d'envoi

des paquets postaux. (Nos 300 et 317, année 1915. — M. Emile Dupont, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Astier, tendant à étendre le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers de pharmaciens décédés en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine. (Nos 152 et 318, année 1915. — M. Astier, rapporteur.)

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 septembre 1915.

SCRUTIN

Sur le projet de loi, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1915, de crédits additionnels aux crédits provisoires, pour procéder à des opérations d'achat et de vente de blé et de farine pour le ravitaillement de la population civile.

Nombre des votants..... 234
Majorité absolue..... 118

Pour l'adoption..... 234
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdrél (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Basira. Baudet (Louis). Beaupin. Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bodinier. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Casillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Dancelle-Bernardin. Daniel. Darbot. Daudé.

Debievre. Decker-David. Defumade. Dolahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloucie (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Devolle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Faroy. Félix Martin. Fenoux. Fiquet. Flandin (Etienne). Forsans.

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray. Kérouartz (de). Knight.

Labbé (Léon). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Latappy. Lebert. Leblond. Le Cour Grandmaison (Henri). Leglos. Le Hérisse. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Monier (Gaston). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuilart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Perchot. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philipot. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponteille. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonq. Ribière. Riboisière (comte de la). Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rouse.

Saint-Germain. Saint-Thomas. Sancel. Sarrien. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vallée. Vermorel. Vidal de Saint-

Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville-Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Bionveu Martin. Blanc. Boivin-Champeaux. Bragor de La Ville-Moysan.

Dehove. Doumergue (Gaston). Dron. Dubost (Antonin).

Ermant.

Fleury (Paul), Fortin.

Gauthier.

Hervey.

Jaille (vice-amiral de la).

Kéranlec'h (de).

Las Cases (Emmanuel de). Lemarié.

Martell. Mercier (général). Mézières (Alfred).

Noël.

Ordinaire (Maurice).

Penanros (de). Pères. Pichon (Louis).

Poirson. Polié.

Reynald. Ribot.

Saint-Quentin (comte de). Sauvan. Séblina.

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. La Batut (de).

Quessnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Amic.

Baudin (Pierre).

Flaissières. Freycinet (de).

Marcère (de).

Sabaterie. Sarraut (Maurice).

Tréveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 241
Majorité absolue..... 121

Pour l'adoption..... 241
Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.